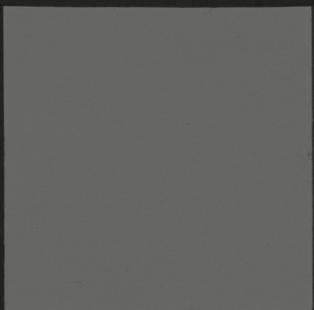
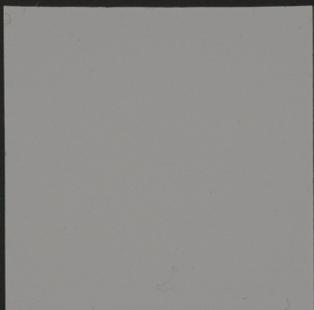
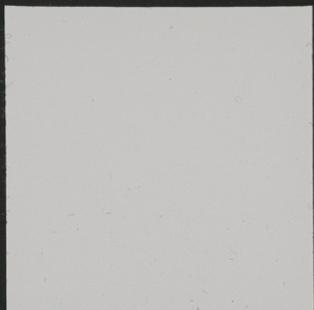
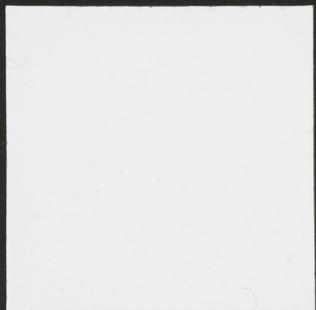
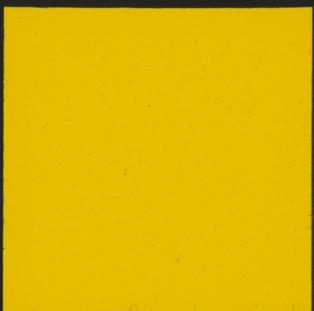
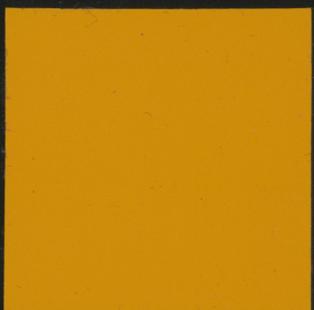
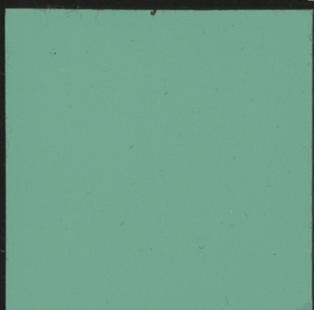
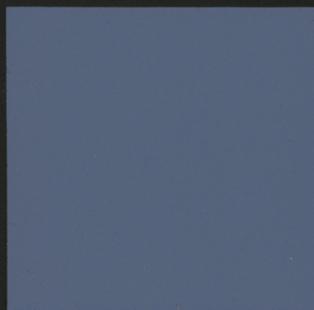


colorchecker CLASSIC



x-rite

mm

0 cm 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20

3648

M1577

LES  
SENTIMENS  
D'VN FIDELLE  
SVIET DV ROY,

*Contre l' Arrest du Parlement du vingt-neufiesme  
Decembre 1651.*



LES

SENTIMENS

D'UN FIDELLE

SVJET DV ROY

Par le Parlement de Paris le 17. Decembre 1681.



3

**D**E mettre à prix la teste & la vie des hommes, en sorte que celuy qui se voit soumis à vn jugement si rigoureux, ne considere plus tous les autres hommes, que comme autant de furies & de bourreaux, qui pensent auoir droit de le massacrer, & regarde toute la terre deuenüe comme le theatre de son supplice. C'est sans doute vn sujet capable de toucher de compassion les ames les plus dures, & les plus insensibles: mais que ce genre de condamnation, ou inouïy en tant de lieux du monde, ou reserué à la punition des plus scelerats d'entre tous les Corsaires, & les brigands publics, soit pratiqué nouuellement, & où: dans vn país estimé iusques à cette heure l'asile general des malheureux, & par qui? par vn peuple renommé sur tous les autres, aussi bien pour la douceur que pour la grandeur de son courage; & contre qui? contre vn Chef des Conseils du Roy, contre vn premier Ministre d'Estat, d'autant moins digne d'vn si rude traitement, que ses plus cruels ennemis ne l'osent accuser de la moindre cruauté; contre vn Cardinal de la Maistresse auguste de toutes les Eglises; & contre vn Prince de la Ville capitale du Royaume de Iesus-Christ. Je dis hardiment, que c'est vn prodige d'inhumanité qui doit attirer l'horreur de tous les siecles, & couvrir d'vn opprobre eternel & ineffaçable, ceux qui se glorifient d'en estre les auteurs.

On sçait assez que Monseigneur le Duc d'Orleans, par vn malheur deplorable en vn si grand Prince, n'a pas eu peu de part à vne entreprise si estonnante: mais aussi ceux qui sçauent quelle est la bonté & la tendresse de son naturel, tout humain & tout Royal, ne doutent point qu'en cette rencontre il n'ait agy par des impressions estrangeres, que l'on n'ait seduit son esprit pour abuser de la sincerité de ses intentions, & qu'il n'ait souffert violence auant que de la faire, ou de l'authoriser par son suffrage.

L'en dis de mesme du puissant Senat, qui a prononcé cét Arrest funeste tumultuairement, & à l'impourueu, se laissant aller au torrent d'vne cabale née de l'animosité de peu de personnes offensées & interessées, n'estant pas croyable qu'vne Compagnie qui a receu du Roy tout ce qu'elle a d'authorité, & qui pour l'ordinaire a paru ne point auoir de sentiment plus vif ny

4

plus pressant, que pour la defense de son Prince, ait esté capable d'elle-mesme, & par son propre mouuement d'une resolution de cette qualite.

Mais quant à ceux qui ont esté les principaux, & les veritables instrumens de cette action toute extraordinaire, à quoy pensoient-ils? & de quel esprit, de quel genie auoient-ils l'ame poussée & transportée? Qu'a de commun la France avec vn dessein, ie ne dis pas si pernicieux, mais si bas & si sanglant, ou si contraire à l'humanité, & à la generosité Françoisé? pour satisfaire la haine & la passion de peu d'auares, d'ambitieux & de brouillons, contre vn Ministre qui s'est opposé à leurs factions & à leurs cabales. De tout ce qu'il y a de François, falloit-il en faire des bourreaux par vn Arrest public & solemnel de la premiere des Cours souueraines de l'Estat; abandonner à l'audace & à la rage du dernier des hommes, vne teste couronnée de la pourpre Romaine; la proposer pour rançon des criminels qui l'auroient coupée; promettre ou vendre aux voleurs & aux meurtriers l'impunité de leurs excés, pour vn assassinat & pour vn parricide, & signaler l'essay d'une procedure si peu Chrestienne, sur vne personne honorée de la plus eminente des dignitez sacrées, apres celle du tres-saint & du tres-heureux Pere de tous les fidelles.

Et en effet, representons-nous que quelque furieux, sous couleur d'executer le iugemēt d'une Compagnie souueraine, vint à plonger ses mains dans le sein, & dans le sang de ce Prelat infortuné, qui ne fremiroit d'horreur à la nouvelle d'une violence si tragique? Qui de tous ceux qui ont souhaité, & conjuré le plus ardemment sa perte, ne changeroit sa haine & sa vengeance, en effroy & en pitié? Et qui ne seroit saisi de douleur, voyant ou le nom François mal-heureusement flestry par l'infamie, & par l'atrocité d'un attētat qui paroistroit d'autant plus iniuste, qu'on auroit voulu l'appuyer de l'autorité des Loix, & de la Justice, ou le plus venerable de tous les Ordres du Royaume outragé, & rendu méprisable par vne blessure, & par vne infraction si insupportable de ses immunités & de ses priuileges, que les Souuerains mesmes qui ont eu quelque teinture de la pieté Chrestienne ont tousiours reueréz; ou en fin la majesté du Siege Apostolique violée presque au premier  
Chef,

5  
chef, par le massacre, & par la mort de l'un de ses membres principaux, qui forment & composent selon les Canons, & le sentiment commun des Docteurs, le Corps inuiolable du Vicaire de Iesus-Christ en terre? Dieu par sa sainte grace nous veuille preseruer d'un accident si horrible & si detestable.

Car est-il bien possible que le souuerain Pontife estant blessé de ce coup fatal par le flanc d'un Cardinal, oubliast tellement la dignité suprême de la chaire des Apostres, que ce dessein monstrueux auroit ébranlé iusqu'en ses fondemens, qu'il la pût trahir, qu'il demeurât insensible à ses iniures, & que pour la venger il n'empoignast pas la foudre celeste, que le Fils de Dieu luy a mise entre les mains pour écraser tous les contemppteurs de son Eglise, & de ceux qui la gouvernent: Nous scauons à quel point la mort du Cardinal de Guise émut sa Sainteté contre un grand Roy, qui n'en fut l'auteur, que par vne absoluë & inéuitable nécessité de sauuer sa couronne. Et quelle donc pensons nous que seroit l'indignation de ce tres-heureux Pape, si sous la feule & la simple autorité d'une puissance subalterne, l'on auoit entrepris vne violence, qui à peine fut soufferte ou pardonné à vne puissance souueraine, & à la redoutable Majesté du Prince, de quiles Magistrats tiennent en hommage, tous les droits qu'ils ont de commander aux peuples, & de leur rendre la iustice.

Je n'ignore pas que l'on essayeroit de soustenir ou d'affoiblir la cruauté de cette entreprise, sous le specieux pretexte de l'vtilité publique; mais pour ne pas m'arrester maintenant à examiner ce point particulier, il n'est pas iusques aux Payens qui n'ayent sçeu, & qui ne nous apprennent qu'une action pour aduantageuse qu'elle soit, à moins que d'estre honneste est tousiours condamnable; que l'interet mesmes public ne doit iamais passer les bornes legitimes de l'honnesteté, & de la bienseance; & que dans la pensée des Sages, la feureté commune de l'Estat n'est pas vne raison de nous dispenser des Loix naturelles de l'humanité.

Cette maxime nous est enseignée par un des grands hommes que Rome ait iamais veus, & qu'elle n'a pas plus admiré pour son eloquence, que pour son habileté, & sa suffisance dans la conduite de ce grand Empire. *Dans le gouuernement de*

la Republique, dit-il, on fait souvent des fautes sous pretexte du bien public, comme il est arriué à nos Romains, dans la resolution qu'ils prirent de ruiner la ville de Corinthe. Les Atheniens aussi témoignèrent une trop grande dureté, quand ils voulurent, & ordonnerent que l'on coupast les poulces à ceux d'Ægine, parce qu'ils estoient puissans sur mer, ils estimoient que c'estoit un expedient utile à l'Estat, parce que la ville d'Ægine comme estant fort proche, sembloit menacer le port de Pyrée: mais tout ce qui est cruel ne fut iamais utile, puis qu'il n'y a rien de si ennemy de la nature, dont nous devons suivre les inclinations, comme est la cruauté. C'est aussi sans raison que l'on defend l'entrée des villes aux Estrangers, & qu'on les extermine s'ils y viennent, comme a fait Penne du temps de nos ancestres, & Papie depuis peu: car il est bien iuste de ne traiter pas en Citoyen celuy qui ne l'est point, & Crasse & Scenole Consuls tres-adiusez, ont fait une loy sur ce sujet, mais interdire le commerce des villes aux Estrangers, c'est une manifeste inhumanité.

Il faut donc dire qu'il n'est point d'actions plus belles ny plus éclairantes, que celles où l'on preferé ce qui paroist honneste, à ce qui semble aduantageux, Nostre Republique nous en peut donner une infinité d'exemples, entre lesquels le plus excellent, & le plus merueilleux, est celuy que l'on remarque au temps de la seconde guerre que nous auons eüe contre Cartage, car opres la sanglante iournée de Cannes où toutes nos troupes furent defaites, cette Republique genereuse tesmoigna plus de courage qu'elle ne fit iamais dans ses plus grandes prosperitez. On ne vit personne d'espouuanté, il ne se parla point de paix avec l'ennemy, la consideration de l'honneur estant si forte dans l'esprit des hommes, qu'elle leur fit oublier ou mespriser sans peine tout ce que leur conseil leur propre utilité.

Les Atheniens ne pouuant plus resister aux forces de la Perse, & ayant resolu, apres auoir abandonné leur ville, & laissé leurs femmes & leurs enfans à Treizene, de s'embarquer tous, & de se seruir de leur flotte pour defendre la liberté commune de la Grece, assommerent à coups de pierres un nommé Circile, qui estoit d'avis qu'ils ne sortissent point d'Athenes, & qu'ils ouurissent les portes aux Persans. Certes cet homme leur donnoit apparemment un conseil utile & necessaire, mais on le reietta, comme estant con-

traire à l'honesteté. Themistocle estant reuenu victorieux, & triomphant de la guerre fameuse que l'on auoit faite contre la Perse, dit en l'assemblée de Ville, qu'il auoit à donner vn auis tres-salutaire à la Republique, & supplia le peuple de luy nōmer quelqu'un à qui il pust le découurir: & comme on luy eut donné Aristide pour l'entendre, il luy dit, qu'on pouuoit mettre secretement le feu à la flotte des Lacedemoniens, qui auoit abordé au Port de Gythée, & que par ce moyen on ruinerait infailliblement les forces de Lacedemone: Aristide ayant appris cela, & s'estant rendu au Conseil de Ville, où on l'attendoit avec grande impatience, rapporta que l'auis que donnoit Themistocle luy sembloit tres-vtile, mais qu'il ne le trouuoit pas honneste, & les Atheniens pour cela seul qu'il n'estoit pas honneste, ne le iugerent pas vtile, & sans auoir scēu en particulier qu'elle estoit la proposition de Themistocle, ils la rebuterent, & n'en firent aucune estime sur la seule parole d'Aristide. Et vn peu plus bas. Tenons donc pour assuré, adiouste ce grand homme, & pour indubitable, que ce qui est honteux ne fut iamais vtile, quoy que l'on ait assez de bonheur pour reüssir dans ce qu'on entreprend contre l'honesteté: car estimer vtile ou auantageux ce qui repugne au veritable honneur, c'est vn auenglement, qu'il faut considerer comme vne espece de calamité publique.

Voila comme vn Payen par les seules lumieres qu'il auoit acquises dans l'estude de la Philosophie humaine, enseigne aux Politiques à ne separer pas ce qui est vtile de ce qui est hōnorable, à s'esloigner des resolutions violentes, que la necessité du bien general semble justifier, & à regler tousiours la consideration du salut commun aux loix de la bien-seance, & de l'humanité. *Nihil enim, dit-il, quod crudele vtile, & hoc ipsum vtile putare, quod turpe sit, calamitosum est.*

Mais que peut-on s'imaginer, ou de plus cruel, ou de plus infame, ie fremis en l'escriuant, que de tremper ses mains dās le sang d'vn pere du Senat Apostolique qui preside à tout l'Vniuers; en vn mot, que de tuer vn Cardinal de l'Eglise Romaine, & de se rendre l'autheur ou le ministre d'vn si abominable assassinat, d'vn si horrible parricide? Cette pourpre sacrée pourroit-elle bien rougir du sang de celuy qui la porte, sans couurir, & sans faire rougir d'vne eternelle honte, ou les

meurtriers & les assassins qui auroient executé, ou les Magistrats & les Iuges qui auroient autorisé vne entreprise si desesperée? Et quand vn Prelat de cette eminente qualité seroit l'ennemy, ie ne dis pas déclaré, mais immortel & irreconciliable de la France; la reputation, la grandeur, & la gloire de la France, pourroient-elles luy permettre d'employer vne voye non moins lasche, molle & effeminée, que violente, dure & impitoyable, pour le repousser? faudroit-il faire pour luy vn échaffaut de toute la France? faudroit-il luy faire regarder tous les visages François, comme des visages de bourreaux; & faudroit-il enfin pour la defendre d'vn seul homme, que sa dignité doit rendre inuiolable, armer toutes les mains de la licence de le perdre, & de le mettre à mort.

*Extrêmes peines ordonnées par les Papes contre ceux qui oseroient faire violence aux Cardinaux.*

*a. Sexti Decreti libro 5. tit. 9. cap. 5. Felicis recordationis Honorii Papæ tertii prædecessoris nostri vestigiis in hæreses, quibusdam radditis & detrahitis de communi fratrum nostrorum consilio, hac in perpetuum valitura constitutione sancimus: Ut si quis deinceps in hoc sacrilegii genus irreperit, quod sanctæ Ro-*

Mais pour monstrier à quel point nous doit paroistre detestable, non seulement la mort, mais la moindre iniure, ou la moindre violence commise en la personne des Cardinaux de Rome, & de ces assistans venerables du Prelat de la chaire Apostolique, & en mesme temps pour faire voir de quelles peines, ou pour mieux dire de quelles execratiōs, vn crime si effroyable meriteroit d'estre suiuy, puny, & expié; ie ne veux pas me seruir de mes paroles, mais de celles des arrests sacrez que les Souuerains Pötifes ont prononcé par leur bouche sainte, & inseré dans le corps du nouveau droit, qui regle maintenant la police spirituelle de toute l'Eglise. *Marchans sur les traces d'Honoré troisiésme nostre predecesseur, dit vn Pape, en adioustant ou en retrâchant certaines choses, nous ordonnons par ce Decret qui sera gardé inuiolemēt & à perpetuité, Que si quelqu'un venoit de formis à se souiller d'un si enorme sacrilege, que de poursuiure en ennemy, ou de frapper, ou de prendre vn Cardinal de la sainte Eglise Romaine, ou si quelqu'un s'est rendu complice de cet attentat, ou a ordonne de le commettre, ou l'a approuvé, estant desia commis, ou a assisté, soit de son conseil, soit de sa faueur ce mesme coupable, ou l'a retiré, ou la protégé, qu'il soit infame à iamais, comme vn criminel de leze Maïesté, qu'il soit incapable de disposer de ses biens par testament, ou d'heriter de ceux de quelqu'un par la mesme voye, ou autrement, afin qu'estant exclus de toute succession & rebuté de tout le monde, il ne laisse point apres luy d'imitateur de sa malignité: Que sa demeure se change en desert*

Et en solitude, que nul ne l'habite, que tous les logemens qui le defendoiēt des iniures de l'air tombent en ruine, qu'on ne les releue iamais, afin que leur destruction, & leur desolation eternelle soit vn monument eternel de son infamie: qu'aucun ne luy paye ses debtes, qu'aucun ne soit obligé de luy respondre en iugement, que tous ses biens soient acquis & confisquez à la Republique, & qu'il n'en puisse rien laisser à sa posterité, mais que tout ce qu'il a & tout ce qu'il possède soit enueloppé dans sa condamnation.

Que s'il tient de quelques Eglises des fiefs, ou des fermes, quelque office ou benefice, soit spirituel ou temporel, qu'il en soit priuē de plein droit, & que toutes ces choses retournēt aux Eglises, en telle sorte que ceux qui les gouvernent, en puissent disposer à leur volonté. Et si quelqu'un des susnommez. à vn ou plusieurs fils, vn ou plusieurs neueux descendans en droite ligne, pourueu ou pourueus de quelque benefice que ce soit, quand ce seroit mesmes de la dignité Episcopale, qu'ils les perdent à l'heure mesme & de plein droit, sans esperance de pouuoir iamais y estre restablis. D'auantage qu'à tels enfans ou neueux issus de mesme, par la ligne masculine, l'entrée soit fermée pour toutes dignitez, pour tous honneurs Ecclesiastiques ou seculiers, qu'on ne les puisse éleuer à aucune sorte de puissance & de commandement, que tout moyen d'y pretendre, & d'y aspirer leur soit osté, que toute iudicature & toute charge ou toute fonction publique leur soit interdite; qu'en iugement on n'adiouste nulle foy, & nulle creance à leur parole, contre qui que ce puisse estre, que leur tesmoignage ne soit point receu, comme en estant tout à fait indignes, qu'ils soient exclus des saints ordres, qu'ils ne puissent estre honorez d'aucun office ou Benefice Ecclesiastique: Et afin que leur infamie soit encore plus grande & plus signalée, qu'ils ne soient receus à faire aucun acte public & solemnel, & que la sentence, par laquelle ils sont priuez de toutes les choses susnommées, soit tellement ferme & arrestée, qu'il ne leur reste aucune esperance d'en pouuoir estre dispensez. Nous adioustons aussi à la presente constitution, que pour le mesme outrage fait à la personne d'un Cardinal, l'auteur de ce forfait encoure à l'heure mesme, & sur le champ, la peine de l'excommunication, & que tant luy que tous ceux qui auront participé à vn si grand mal, tout le

mane Ecclesia Cardinalē fuerit hostiliter insecutus vel percussit aut ceperit, vel socius fuerit facientis, aut fieri mandauerit, vel factū ratum habuerit, aut consilium dederit vel fauorem, aut postea recepraucrit vel defendauerit scienter eundem, sicut reus criminis læsę Majestatis perpetuo sit infamis, diffidatus nihilominus & bannitus, sit intestabilis, vt nec testamenti liberam habeat factionem, nec ad alicuius bona ex testamento vel ab intestato vocetur, & sic ab omni successione repulsus, publicaque repulsa confusus minus inueniat suę malitię successorem: fiant habitationes eius desertę, & vt non sit qui eas inhabitent dentur cuncta ipsius ædificia in ruinam, & vt perpetuę notā infamię ruina tectetur, nullo tempore reparentur: nullus ei debita reddere, nullus respondere in iudicio teneatur, quidquid etiam in bonis ipsius fisci vel reipublicę dominio applicetur, vt exciliis nil transmit-



rat ad posteror,  
 sed potius cum  
 ipso quodammodo  
 damnentur &  
 sua; si qua vero  
 feuda, locationes,  
 officium vel be-  
 neficium spiri-  
 tuale, vel tempo-  
 rale ab aliquibus  
 Ecclesiis obtinet,  
 sit eis ipso iure  
 priuatus, quæ sic  
 liberè ad Eccle-  
 sias reuertantur,  
 rectores de ipsis  
 quod Ecclesiarum  
 rectores de ipsis  
 pro sua voluntate  
 disponant. Quod  
 si quis prædictorū  
 filium vel filios  
 habeat, nepotem  
 vel nepotes per  
 rectam lineam  
 descendentes, be-  
 neficiarum seu be-  
 neficiatos quouis  
 beneficio, etiam si  
 pontificalem ade-  
 ptus vel adepti  
 fuerint dignitatē,  
 sint eis ipso iure  
 priuati, spe pro-  
 motionis omnino  
 sublata. Nulli præ-  
 terea talium filio-  
 rum atque nepo-  
 tum ex virili se-  
 xu descendentium  
 ab eisdem alicuius  
 aperiatur ianua  
 dignitatis  
 aut honoris Ec-  
 clesiastici vel mū-  
 dani, seu ad alicuius  
 loci regimen  
 sit ascensus, sit eis  
 postulandi nega-  
 ta facultas: sit no-  
 toriè iudicatus, &  
 quodlibet aliud  
 officium seu mini-  
 sterium publicum

temps qu'ils demeureront dans leur contumace, à chaque iour de feste ou de Dimanche, au son des cloches, & les cierges allumez, soient declarez publiquement excommuniez dans toutes les Eglises: & où vn si grand excez aura esté commis, & dans toutes celles des villes & des Dioceses voisins, & qu'ils ne puissent estre absous par autre que par le Pontife Romain, si ce n'est à l'article de la mort. Et quand il faudra les absouïre, qu'ils donnent premierement des assurances suffisantes, qu'ils subiront la penitence qui leur sera eniointe, & qu'ils l'accompliront fidellement, avec le secours de Dieu. Puis les Dimanches & les autres iours de festes, dans les Eglises principales de ce mesme lieu, & des lieux circonuoisins, ils iront tous nuds deuant le peuple, n'ayant sur eux que leur haut de chausses, & portant des ferules à la main, avec lesquelles on les fouëttera publiquement dans les mesmes Eglises, afin qu'en suite on les enuoye au delà des mers, pour y faire penitence, au moins durant trois ans, d'où ils ne pourront reuenir sans licence expresse & speciale du Siege Apostolique.

Le Souuerain Pontife eust pû en demeurer là, & comme autrefois vn certain Peuple n'ordonna point de punition contre les parricides, parce qu'on ne croyoit pas qu'il y en pût auoir, ou qu'on s'imaginoit, que l'atrocité de ce crime estoit au dessus de toutes les peines, que les Loix ciuiles scauroient imposer. Ainsi le saint Siege ayant marqué le chastiment qui est deu à ceux qui, à la mort prés, oseroient faire violence aux Cardinaux de Rome, eust pû ne parler pas de ceux qui entreprendroïent de leur oster la vie, puis que cette fureur sèble surpasser la seuerité des loix, & la cruauté des hommes; il a iugé neantmoins qu'il estoit vtile de proposer ce monstre d'inhumanité, & en mesme temps les supplices propres en quelque maniere à le venger.

*b* Que s'il arrive, dit le Pape, ce qu'à Dieu ne plaise, que quel-  
 qu'un, ou par luy-mesme, ou par autruy, ait tué vn Cardinal,  
 ou ait donné occasiõ de le tuer, outre les peines desta marquées:  
 Que toutes les puissances s'eleuent si rigoureusement, & si impi-  
 toyablement à la vengeance de ce parricide, que la vie mesme  
 denienne le supplice de ce maudit coupable, & qu'il soit con-  
 trainct d'appeller la mort, qui est la derniere de toutes les mise-

res, au secours de ses gesnes & de ses tourmens, afin qu'on voye plutost en sa personne un miroir vivant & animé de la rigueur des Iuges, que de l'insolence des pecheurs.

Nous permettons aussi aux puissances seculieres, d'employer contre ces personnes l'austerité des Loix, que les Princes Catholiques ont publiées contre les sacrileges. Car quel Prince, quel Prelat, quelle personne publique se pourroit promettre quelque seureté, si l'Eglise Romaine, qui par la disposition diuine est le chef & la maistresse de toutes les Eglises, estoit sujette à de semblables accidens? & si ceux qu'elle porte dans son sein, comme ses enfans esleus & priuilegiez, estoient exposez à de pareils dangers, quel enfant de l'Eglise, & quel zelateur de la Foy ne seroit touché d'un outrage si sanglant, & ne seroit ému par le spectacle d'une si horrible confusion, ayant la tendresse d'un fils? Il se verroit outré & percé de douleur, & ayant le zele d'un fidelle, il receuroit dans le fond du cœur le contrecoup de la blessure que l'on auroit faite à la mere commune de la Foy. C'est pourquoy si un Prince, un Senateur, un Magistrat, un Seigneur, ou un Supérieurs quel qu'il puisse estre, soit luy, soit ses Ministres & ses Officiers, dans un mois apres qu'un tel fait sera venu à leur connoissance, ne se mettent en deuoir d'en punir les auteurs, qu'ils soient à l'heure mesme soumis à la Sentence de l'excommunication, & que toute ville, excepté Rome, qui aura conseillé, ou appuyé, ou favorisé ces scelerats, & qui dans un mois aura negligé de les chastier selon son pouuoir & l'enormité d'une telle offense, soit prinée dès-là mesme de la dignité Episcopale, & de toute autre par dessus l'Episcopale, & nonobstant cela demeure interdite de toutes fonctions sacrées & diuines.

Or pourroit-on exprimer avec plus d'emphase & d'energie, avec vne plus forte & plus ardente exaggeration que ce Pape vient de faire l'execration, l'horreur, la manie qui accompagne le massacre d'un Cardinal de l'Eglise de Rome, & la cruelle effusion du sang Royal & Apostolique de la Mere des fidelles, en la personne de ses plus augustes membres, & des plus releuez de ses enfans.

Ce n'est pas que ie pretende icy de faire en détail, & en toutes ses parties vne application de ce Decret Romain & Pontifical à certains sujets particuliers, & de lancer indiffe-

interdictum : in iudiciis eorum assertio contra quemdam nihil fidei, nihil credulitatis inueniat, vt ad testimonium prorsus reddantur indigni : sit eis ad ordines ascensus inhibitus, sit ad beneficium vel officium Ecclesiasticum denegatus accessus ; & vt magis famosa sit eorum infamia ad actus legitimos nullus eis pateat aditus, nulla porta pandatur eidem super aliquo præmissorum, omni spe dispensationis adempta. Præsenti nihilominus adiicimus sanctioni, vt ex infectione prædicta sicut ex iniectioe manuum violenta, ipso facto excommunicationis sententiam quis incurrat, & tam infecutor quam alij supradicti tanti mali participes quandiu in sua contumacia perdurarint, singulis diebus dominicis & festiuis pulsatis campanis & candelis accensis per omnes filius loci Ecclesias, in quo tantum facinus fuerit attentatum nec non ciuitatū & diocesum vicinarum excommunicati publicè

deuientur :  
 nec ab alio quam  
 à Romano Pontifi-  
 ce possint abso-  
 lutionis beneficiū  
 obtinere, nisi dun-  
 taxat in mortis  
 articulo constitu-  
 ti.

b Si quis vero per  
 se vel per alium  
 occiderit Cardi-  
 nalem, quod ab-  
 sit, vel dederit  
 causam mortis,  
 vltre quam præ-  
 missa contineant  
 sic in eum pote-  
 stas iurisdictionis  
 insurgat, sic rigor  
 vltionis infiliat,  
 quod contra vitæ  
 subsidium mortis  
 solatium inuocet  
 viuens pœnæ non  
 culpæ, vindictæ  
 speculum non of-  
 fense. Per hoc  
 quoque seculari-  
 bus potestatibus  
 non adimimus  
 facultatem vtendi  
 legibus contra  
 tales, quas aduer-  
 sus sacrilegos ca-  
 tholici. Principes  
 ediderunt. Quis  
 enim locus regi-  
 minis poterit esse  
 tutus? quis rector  
 securitate gaude-  
 bit si Romana Ec-  
 clesia (quæ omniū  
 Ecclesiarum dis-  
 ponente Domi-  
 no caput est &  
 magistra) casibus  
 istis subiicitur, si  
 eius filij speciales  
 huiusmodi peri-  
 culis exponuntur,  
 quem Ecclesia fi-  
 lium, quem fidei

remment la foudre de ce Pape sur tous ceux qu'elle semble-  
 roit peut-estre menacer; & ie proteste qu'en alleguant cét  
 Arrest terrible de la Chaire de S. Pierre, cōtre les violateurs,  
 & mesme les meurtriers de ses Cardinaux, ie ne me suis pro-  
 posé que de faire voir en general, quelle est en soy la bruta-  
 lité de cét attentat; & quelle espouuante, quel tremblement  
 deuroit saisir les ames les plus abandonnées à l'inhumanité,  
 si elles venoient vn iour à estre tentées d'entreprendre vne  
 si barbare execution. Et quelque iugement de mort donné  
 par le Parlement de Paris, que l'on produise contre vn ac-  
 cusé de cette haute condition, & dont on fait auiourd'huy  
 l'objet ou le pretexte de tant de cabales; il n'est point de cō-  
 science pour endurcie qu'elle soit, qui se pust assieurer sur  
 vn fondement si foible, pour s'engager sans crainte & sans  
 remors, dans vn dessein si noir & si infernal, & qui par vn  
 instinct de cette iustice incorruptible que Dieu a grauée de  
 sa main dans le cœur des hommes, ne deuint elle mesme son  
 bourreau, auant que de l'estre d'vn Prelat Romain, dont le  
 salut se trouue reparé par l'authorité des loix & des ora-  
 cles les plus redoutables du throsne Apostolique.

Et en effet pour n'observer pas icy que ce diuin Siege ful-  
 minant contre l'audace, ou des persecuteurs ou des homici-  
 des d'vn Cardinal, ne s'est seruy d'aucune exception, qui  
 pust les excuser, ou de sacrilege ou de parricide, & n'a bor-  
 né à aucune condition de temps, de lieu ou de personnes, l'é-  
 clar & le tonnerre de ses anathemes; comment peut-on re-  
 garder, ie ne dis pas comme vne victime déuouïe à la fureur  
 de tous les hommes, mais comme vn coupable condamné  
 & conuaincu iuridiquement de crime, celuy qu'il est certain  
 auoir esté iugé par des Iuges incompetens, contre les for-  
 mes, & contre l'ordre accoustumé de la Iustice, & mesme  
 sans cause iuste & legitime?

Et pour examiner le premier de ces trois chefs, qui prou-  
 uent en cette rencontre l'innocence du Cardinal Mazarin,  
 & le mettent à couuert également de la puissance des Magi-  
 strats, & de la violence des particuliers; y a-t'il homme si  
 ignorant & si peu versé dans les coustumes & dans les loix  
 de ce Royaume, qui ne sçache que les Euesques, & par con-  
 sequent

sequent ceux à qui la France donne vn rang d'honneur beaucoup plus esleuë, que celuy des Euesques, ne reconnoissent point, hors les causes ciuiles, la iurisdiction des Cours seculieres, & ne répondent point directement deuant le tribunal des Iuges laïcques, non pas mesme en cas de crime de leze-Majesté. Cette verité ne doit pas estre prouuée par d'autres tesmoins que par ceux mesmes, lesquels au preiudice de l'autorité de leurs anciens arrests, ont vsurpé celle de Iuges en vn fait, dont la connoissance par leur propre aueu, ne leur appartient point. Le grand Roy François ayant resolu de faire le procès à deux Euesques, qui luy auoient manqué de fidelité, en coniurant contre son seruice avec les ennemis, & ayant consulté le Parlement des Pairs, sur vne affaire de cette importance, cette Cour auguste respondit à cét auguste Prince, que son pouuoir Royal ne s'estendoit pas à ces matieres, & que dans l'ordre commun & legitime, elles deuoient estre terminées par vn iugement Espiscopal & Apostolique. Et sans mentir cette venerable Compagnie ne pouuoit donner à son Roy vn aduis plus sage, plus iudicieux, plus Euangelique, ny mieux fondé sur la pratique des Royaumes Chrestiens, & particulièrement du premier de tous, qui est le Royaume de France.

Et quant à ce qui nous touche pour la preuue d'une coutume si louable, il me suffira dans vne infinité d'exemples que l'Histoire nous rapporte, d'en choisir quelques-vns, dont les premiers ont paru sous la plus ancienne race de nos Princes, dont la memoire est en benediction, pour auoir produit les premiers Roys Chrestiens de nostre Nation. Et les autres sous la seconde, dont la gloire doit estre immortelle, pour auoir basti vn nouuel Empire destiné à la defense de l'Eglise vniuerselle & du Royaume eternal de Iesus-Christ en la personne de son Vicaire general en terre. Gilles Archeuesques de Reims, estant chargé de differens crimes de leze Majesté; d'auoir coniuré la mort de Childebert son souuerain Seigneur, procure la perte du Roy & du Royaume de Bourgogne, entretenu des intelligences avec Chilperic ennemy de Childebert, dont il auoit banny la mere, fait mourir le pere, & enuahy l'Etat. Le Roy, quoy qu'irrité contre cét

zelatorum contumelia tanta no-  
taangeret, & cofu-  
sio tam aspera no-  
moueret? Porro  
si filius est dolebit,  
si fidelis matre si-  
dei læsa læditur:  
quapropter si  
Princeps, Senator  
Consul, potestas  
vel alius domi-  
nus siue rector  
contra præsum-  
ptos prædictos  
tam ipse quam of-  
ficiales ipsi intra  
mensem, postquã  
res ad noticiam  
eorum peruenerit,  
eo ipso sententiã  
excommunicati-  
onis incurrant.  
Ciuitas vero quã-  
uis alia præter vr-  
bem quã talia faci-  
enti vel facien-  
tibus seu præsu-  
mentibus in his  
consilium vel au-  
xilium dederit,  
aut fauorem, vel  
intra mensem sal-  
tem taliter delin-  
quentes, prout  
tanti facinoris  
enormitas exege-  
rit & facultas ex-  
affuerit, non da-  
xerit puniendos  
pontificali & su-  
pra se eo ipso di-  
gnitate priuata, &  
nihilominus re-  
maneat interditi-  
ta.

Vide Gregor. Tu-  
ronens. lib. 10. cap.  
19. & tom. 1. Conc.  
Gall. Jacob. Sirm.  
sub ann. 150.

*conc. Metense an.  
1590.*

*Ipsam ab ordi-  
ne Sacerdotali  
lectis Canonum  
sanctionibus re-  
mouerunt. Apud  
eundem Greg. eod.  
loco.*

*Concil. Lugd. ann.  
1567. Vide & Gre.  
Furon. lib. 5. c. 20.*

*Vide Hinomarum  
in posteriore opere  
aduers. Gotescalc.  
cap. 36.*

*Conc. ad Theodanis-  
Villam an. 835.*

*Episcopi secundū  
confessionem ip-  
sius manu sua pro-*

Archeuesque pourtant de causes capitales, ne l'oze neant-  
moins iuger, ny par luy mesme, ny par ses ministres; mais  
assemble vn Concile des Euesques de son Royaume, pour  
ouyr cet insigne criminel. Et ces Prelats l'ayant déclaré at-  
teint du crime de leze-Maiesté, apres auoir obtenu qu'on luy  
fit grace de la vie, le deposerent, dit l'histoire, selon les Ca-  
nons. On auoit obserué desia la mesme procedure à l'endroit  
de deux Euesques Bourguignons, qui estant accusez entre  
autres chefs d'auoir trahy leur roy & leur patrie, ne furent  
point citez deuant la Iustice seculiere, mais deuant vn Con-  
cile des Euesques de la Prouince, en partie conuoqué pour  
ce suiet par le commandement du Roy.

Que s'il paroist assez par ces deux histoires memorables,  
que la vie & la personne des Prelats de l'Eglise ont esté libres  
& affranchies de la iurisdiction laïque sous la premiere race  
de nos Roys, on ne les voit pas moins honnorez de ce priui-  
lege, & de cette immunité, sous la seconde. Et pour m'arre-  
ster à la mesme ville de Reims, n'estime qu'il est important de  
remarquer le jugement rendu sous le Roy Louys le Debon-  
naire, contre vn des plus fameux & des plus puissans Pasteurs  
de cette Eglise. Cet Empereur & Roy & l'vn des meilleurs  
qui fut iamais, ayant esté calomnié, excommunié, chassé de  
l'entrée de l'Eglise, mis au rang des penitens publics par Eb-  
bon Archeuesque de Reims, & enfin depouillé de sa Cou-  
ronne par la felonie & par les intrigues de ce Prelat factieux  
& turbulent; quand il eut depuis recouré la liberté avec  
l'Empire, entreprit-il de se rendre iugé des excez de ce re-  
belle? & le renuoya-t'il au tribunal exterior & seculier? nul-  
lement. Suiuuant les traces de ses predecesseurs, il implore la  
pieté des Euesques de son Royaume, il leur ordonne d'as-  
sembler vn Concile general, pour entendre Ebbon, & le iu-  
ger selon les loix saintes de l'Eglise. Et alors ce coupable se  
sentant pressé par les remors de sa conscience, & ayant luy-  
mesme publiquemēt cōfessé son crime, ses propres cōfreres  
d'vne commune voix, le condamnerēt & le declarerent dé-  
cheu de sa dignité Archiepiscopale, luy imposant vne peni-  
tence conuenable au merite de ses fautes. Ils ordonnerent,  
dit vn successeur de cet Archeuesque, qu'il s'abstint du mini-

nistere Episcopal, & qu'il essayast deormais de se rendre Dieu propice par l'assiduité des veilles & des prieres. Peu de temps apres Galelon Archeuesque de Sens estant chargé de plusieurs reuoltes & infidelitez, contre le Roy Charles son Seigneur, d'auoir manqué à luy donner le secours qu'il luy deuoit dans ses plus pressans besoins, d'auoir débauché de ses sujets de toutes sortes: & enfin d'auoir traité beaucoup de fois avec Louïs Roy de Germanie, pour le rendre maistre de la France. Le Roy Charles, bien loin de s'attribuer la connoissance d'une affaire si capitale, en remet la pecision selon la coustume, à vn Synode presque general des Prelats de son Royaume, comparoist luy-mesme en leur assemblée. accompagné des Roys Lothaire & Charles ses neveux, leur demande iustice avec humilité contre leur confrere, & assu-jettissant sa Royale Majesté à l'equité de cette auguste Compagnie, ne tient pas à des-honneur de luy parler en ces termes. *Nul homme mortel deuoit me déthrosner & m'oster la Couronne de dessus la teste, & sur tout, sans estre ouï & iugé par les Euesques qui m'ont sacré Roy, qui sont nommez les throsnes de Dieu, dans lesquels il est assis, & parle ministère desquels il prononce ses Arrests, & dont j'ay tousiours esté prest, & suis prest encor, à subir les corrections & les remonstrances paternelles.*

Par cet vsage receu & pratiqué si religieusement en France, où nous voyons que les Roys mesme les plus absolus en des rencontres où il s'agissoit de leur Couronne & de leur vie, ne se sont iamais ingerez de juger de celle des Euesques, mais les ont tousiours renuoyez & reseruez au tribunal de leurs Collegues: On peut apprendre combien fut solide & religieux, l'aduis de la Cour des Pairs, & du premier Parlement de ce Royaume, quand il fit responce, comme nous auons dit, au Roy François, que les Loix sacrées ne luy permettoient pas de toucher la personne des Princes de l'Eglise, & qu'il n'appartenoit qu'à la puissance Ecclesiastique de connoistre de leur crime, sans excepter le cas de leze-Majesté.

Et pour quel sujet donc, & par quel mystere faudra-t'il qu'un seul Cardinal Mazarin n'ait point de part à vne immunité & à vne prerogatiue si cōsiderable des Prelats de l'Eglise.

pria roborata, & testimonium confessorum suorum! decreuerunt, vt à ministerio recederet Pontificali, & aliis orationi, officiis & excubiis Domino seruiendo Deum sibi propitium faceret.

Conc. Tullés. duodecim pronunciarum apud Saporarias, adfidentibus Carolo Caluosi que neporibus Lotario & Carolo Regibus ann. 859.

A qua consecratione vel regni sublimitate supplantari, vel proijci à nullo debueram, saltem sine audientia & iudicio Episcoporum quorum ministerio in regem sum consecratus, & qui throni Dei sunt dicti, in quibus Deus sedet, & per quos sua decernit iudicia, quorum paternis correptionibus & castigatoriis iudiciis me subdere fui paratus, & in presentibus sum abdicus.

*Libel. proclam. Caroli Regis ad eandem Synodum.*

sainte? Est-ce peut-estre que l'on n'estime pas qu'il soit raisonnable d'estendre aux Cardinaux du throsne de Saint Pierre ce priuilege des Euesques? cette défaire seroit insensée, ridicule & opposée au sentiment commun de toute l'Eglise, par le consentement vnanime de laquelle ces premiers appuis de la chaire des Apostres, ces enfans choisis de la mere des fidelles, ces assistans & electeurs sacrez du Chef visible du corps mystique de Iesus-Christ, ces Peres reuestus & couuerts de pourpre par vn droit particulier en témoignage de leur dignité Royale se voyent esleuez à vn si haut comble de grandeur & de gloire, que selon la pensée de tous les Docteurs les loix publiques ne les peuuent obliger si elles ne les marquent expressément, comme il fut allegué dans le saint Concile general de Trente. Est-ce que les crimes & les desordres imputez à ce deplorable Cardinal sont des desordres & des crimes inouïs? Et qu'ils surpassent incomparablement ceux qui n'ont pas priué de cét aduantage les anciens Euesques, dont ie viens de parler? Mais le Cardinal Mazarin a-t'il eu, comme eux des intelligences, ou signé des traitez avec les ennemis de l'Estat? A-t'il, comme eux, corrompu la fidelité des sujets du Roy? L'a-t'il, comme eux, exposé à la risée & à la fureur des rebelles? L'a-t'il, comme eux, traité d'excommunié, esloigné des autels & du commerce des Chrestiens? Luy a-t'il, comme eux, rauy la liberté avec la Couronne, ou attenté, comme eux, sur sa personne, & coniuéré sa mort? Qu'on choisisse le moindre de ces excés dont ces anciens Prelats de France ont esté coupables ou chargez, & que l'on consulte la haine ou l'enuie la plus implacable qui se soit allumée depuis peu d'années cõtre ce Ministre malheureux. Il est sans doute qu'elle n'oseroit, ie ne dis pas l'en accuser, mais l'en soupçonner.

Que si l'ayant trouué pur & innocent de toutes fautes mesmes apparentes enuers son Roy & son Prince souuerain, on recherche les iniures qu'il auroit pû faire aux particuliers; on verra pour la pluspart, qu'ayant comblé de graces les vns, & pardonné, souffert, ou dissimulé les outrages, il ne s'est procuré l'inimitié & attiré la persecution de tous, que par l'excés de ses largeesses enuers les vns, & de sa patience enuers les autres,

L'Hist. du Concile  
sous Paul III. en  
1547. page 306.  
de la version Fran-  
çoise.

tres, l'oubly des injures ne luy estant pas moins naturel, que le souuenir l'est pour l'ordinaire au reste des hommes, & sa bonté ayant paru si rare & si inuincible, que ses ennemis sont tousiours en estat de pouuoir l'offenser, ou se reconcilier avec luy impunément, sçachant qu'ils font la guerre ou la paix avec vn homme qui ne se vange point. Ie ne veux donc point que l'on considere les seruices signalez qu'il a rendus par ses soins & ses conseils au Roy & à l'Estat. L'Espagne domptée, l'Italie protégée, l'Allemagne pacifiée, les esperances des ennemis & nos frontieres tousiours reculées, iusques à tant que le tumulte des nouveaux intrigues, eust trauersé le cours de nos prosperitez domestiques & estrangeres. Que l'on n'ait égard purement qu'à l'innocence de ses mœurs & de sa conduite. Faut-il qu'autrefois des Prelats atteints de crimes les plus noirs, & des plus irremissibles, ayent pû d'abord se garentir de la seuerité des Cours Royales & Ciuiles, pour ne respondre & ne comparoistre que deuant leurs Confreres; & qu'un seul Cardinal Mazarin qui les precede en rang & en honneur, & dont la vie particuliere & l'administration publique n'ont esté sujettes iusques à cette heure, à aucun reproche iuste & legitime, trouue cét azile & ce port fermé à la deffense de sa reputation, de ses biens, de son salut & de sa dignité?

Mais en cette occasion n'appuyons pas le droit infallible de ce Cardinal, ny sur les exemples les plus memorables de ce qui s'est veu & prattiqué de tout temps en France, ny sur le témoignage & les Arrests exprés de ceux qui ont depuis peu entrepris de le iuger. Consultons l'Oracle de l'une des plus saintes & des plus inuiolables conuentions qui ayent esté passées entre nos Rois & les Souuerains Pontifes. Ce fameux Concordat arresté depuis plus de cent trente ans, entre le Pape Leon X. & le grand Roy François, & en suite verifié, & enregistré dans cette premiere de nos Compagnies souueraines, & obserué de part & d'autre avec tant de religion? Ne porte-t'il pas formellement, qu'en cas de crime le Pape enuoyera & commettra des Iuges sur les lieux, pour connoistre des crimes des Euesques: mais que pour les Cardinaux de l'Eglise Romaine, il en retient les causes, & s'en

reſerue à luy ſeul la connoiſſance ?

Que peut-on ſouhaiter de plus decifif, de plus authentique, de plus fort, de plus inuincible en faueur de ce Prelat? En haine d'un ſeul homme eſt-il juſte de violer la ſaincteté d'un traité ſi ſolemnel? Ne pouuons-nous eſtre Iuges d'un coupable pretendu ſans eſbranler les fondemens de la Juſtice: & pour authoriſer vn parricide, en la perſonne d'un Cardinal, faut-il deuenir infidele au Pape meſme, & au ſouuerain maïſtre de la Foy?

Il eſt donc viſible que Monsieur le Cardinal, peut eſtablir la premiere nullité de ſa condamnation, ſur l'incompetance & ſur l'entreprife de ſes Iuges; il eſt Cardinal en matiere criminelle il ne doit répondre qu'à l'Egliſe.

*Le Cardinal  
eſt condam-  
né contre les  
formes de la  
Juſtice.*

Mais ſuppoſons neantmoins que ceux qui l'ont iugé ne ſoient blaſmables d'aucune uſurpation, & qu'ils ſoient demeurez dans les limites de leur uiſſance legitime; ont-ils ſuiuy l'ordre de la Juſtice, ont-ils gardé ſcrupuleuſement comme le requeroit vne ſi grande affaire, les formes iuridiques & accouſtumées en pareilles occaſions. Le Cardinal Mazarin eſt accusé d'eſtre entré dans le Royaume au preiudice de la Declaration du Roy, & la deſſus on condamne ce Prelat, on le proſcript, on met ſa vie en proye à la rage des meſchans. Mais dans vne rencontre ſi importante ne falloit-il pas employer avec la derniere exactitude les formes ordinaires qui accompagnent les iugemens publics & ſolemnels, & qui peuuent eſtre appellées avec raiſon le fondement des Loix, la lumiere de la Juſtice, le rempart de l'innocence, l'ame des conſeils, & vn frain qui arreſte la licence & la temerité des Iuges paſſionnez ou corrompus.

On aſſeure donc que le Cardinal Mazarin eſt entré en France, & que par cette entrée il a violé les deſenſes du Roy; mais dans cette occaſion, l'ordre naturel de la Juſtice ne demandoit-il pas, que l'on ſ'eclairciſt, & que l'on informaiſt juridiquement d'un fait de cette conſequence. Or où ſont les teſmoins qui chargent ce coupable? deuant quel Iuge ont-ils fait ſerment de ne point bleſſer la verité? & les a-t'on en ſuite confrontez, ſelon qu'il ſ'obſerue en pareilles occaſions? Toute la deposition que l'on a receuë eſt celle de

Monseigneur le Duc d'Orleans, dont la naissance & la condition Royale ne permettoient pas que l'on pratiquast en sa personne, ce qui se pratique ordinairement en celle des témoins.

Et ça esté pour ce sujet, que dans le procez d'un Chancelier de France, le témoignage de François premier ne fut d'aucune consideration dans l'esprit des Iuges; sa Majesté sacrée ne pouvant souffrir, qu'on le traitast à la façon, ou des accusateurs, ou des témoins vulgaires & communs; l'équité naturelle ne permettant pas que sa parole fust receuë, sans les formes accoustumées, à la rigueur desquelles on ne le pouuoit assujettir. Ainsi des témoins en Iustice peuuent estre reprochez pour deux raisons toutes contraires, les vns pour la bassesse & les autres pour l'eminence de leur condition, vn éclatant & sublime rang d'honneur, n'estant pas moins vne cause de reproche pour les vns, que l'infamie pour les autres.

Aussi remarque-t'on que les anciens Euesques atteints de crime de leze Maieité, estant accusez par les Empereurs, & par les Roys mesmes qu'ils auoient trahis: les saincts Conciles dont les mesmes Roys & les mesmes Empereurs imploroient l'assistance & la Iustice, n'auoient aucun égard à la deposition de ces testes couronnées, mais procedoient tousiours dans leurs jugemens, selon les formes les plus rigoureuses, & les plus estroites des tribunaux Ecclesiastiques.

Et on obserue mesme, que l'un de ces Prelats le plus noir-cy de crimes, qu'il fust en fin obligé d'auotier luy-mesme, ayant demandé que l'Empereur qui l'accusoit se retirast de l'assemblée de ses Iuges, on ne crût pas luy pouuoir dénier cette faueur, & l'on ne l'ouyt point qu'aparauant cét Empereur ne se fust absenté, à la priere des Euesques, tant le deuoir de suivre l'ordre solemnnel des jugemens publics, a de tout temps paru saint & inuiolable, en toutes sortes de causes, & enuers toutes sortes de personnes: & cependant, chose estrange! dans vne affaire capitale du Cardinal Mazarin, son Altesse Royale qui l'accusoit & qui pensoit auoir depuis peu plusieurs raisons de ne le point aymer, n'a pas esté seulement présenté à la deliberation & à la decision des

*Apud Sir-  
mond, tom.  
2. Concil.  
Gall. ad an.  
835 pag. 567*



Iuges : on a deferé, & on s'est arresté au témoignage seul d'une personne si considerable par le rang qu'elle tient dans l'Estat, quoy que l'on sçache bien que dans le procez de Monsieur de Thou & de Monsieur de Saint-Mars grand Escuyer de France, lequel fut traité par des Commissaires, les gens de bien soustinent qu'une Declaration de sa mesme Altesse par escrit n'estoit pas valable, ny capable de faire foy en Iustice, comme on dit, pour estre dénuée des formes legitimes qui sont marquées par le Droit.

Et ie m'assure que ceux qui verront icy cét illustre nom de Thou, se souviendront en passant, que Monsieur le Cardinal ayant appuyé Monsieur de Thou, contre Monsieur de Blanc-mesnil, dans leur dispute pour le rang en la premiere Chambre des Enquestes, plusieurs ont estimé, que le ressentiment de cette famille si puissante, l'a depuis engagée, au moins pour vn temps & sans en prevoir les funestes suites, dans les nouveaux troubles qui menacent ce Royaume d'une entière desolation.

Quoy qu'il en soit, il paroist assez à mon auis, par les raisons que ie viens d'alleguer, que l'Arrest nouvellemēt rendu en la Cour des Pairs, contre la vie de Monsieur le Cardinal, est vn Arrest sans force aussi bien que sans forme, & vne condamnation avortée, tumultuaire, nulle & inualide, pour avoir esté manifestement portée, cōtre l'ordre juridique, qui doit donner vigueur aux loix des Magistrats & des Souverains mesmes; d'où vient aussi que le plus eloquent homme que vit jamais Rome, voulant d'abord monstrier que son amy avoit esté cruellement banny, par la faction de ses aduersaires, ne trouua point de plus infallible preingé de l'innocēce de cét accusé, & de l'iniustice de ses Iuges, que de représenter à l'entrée mesme de la plus accomplie de ses harangues, que le lieu public où il alloit plaider la cause de Milon, estoit de tous costez enuironnée d'armes & de gens de guerre, & que de quelque part que l'on tournast les yeux, on ne découvroit aucune trace de l'anciēne forme, & de la premiere coustume qu'on avoit gardée dans les iugemens publics. *Tamen hæc noui iudicij noua forma terret oculos, qui quocumque inciderint veterem consuetudinem fori, & pristinum morem iudiciorum minime vident.*

Non

Non que ie veuille dire, que la liberté de la Cour ait esté violée ou opprimée par les armes, quoy que la veüe & l'aspect d'un Fils de France, puissant en amis, en creatures, en dépendans, & accompagné de la fuitte que merite la hauteur de sa naissance Royale, ne soit gueres moins propres à ietter de l'espouuante dans les ames les plus fermes, que la veüe de plusieurs legions, & d'une armée entiere. Il me suffit de considerer en general, que dans la pensée mesme des Payens, rien n'affoiblit, ou ne ruine tant l'autorité d'un Arrest public, que le defaut des procedures & des formes solemnelles qui y doiuent obseruer. Et aussi ce n'est pas sans raison, qu'un sçauant Commentateur de la plus sçauante & de la plus inuincible Apologie qui ait soustenu deuant les infidelles l'innocence de la Religion Chrestienne, explique ces paroles de Tacite, *damnatus vt innocens*, d'un homme condamné contre les formes de la Iustice criminelle, quoy qu'il fust coupable en effet, & qu'il y eust lieu de le condamner. En tout iugement la negligence, ou la confusion de l'ordre estant si ennemie du droit naturel, qu'elle fait descendre & passer les Iuges, au rang des criminels, & reialir tout le demerite des coupables sur ceux qui les condamnent.

Mais pour venir au suiet particulier, dont il s'agit icy, la regularité de la procedure, en ce qui touche la vie des hommes, est vne condition si fondamentale & si essentielle, pour authentifier vn meurtre, qu'un docte Religieux illustre par sa probité & par ses ouurages, & Confesseur du grand Empereur & Roy d'Espagne Charles-Quint, s'estant proposé cette question particuliere, de sçauoir si on est obligé d'obeir au Roy quand il nous commande de tuer vn homme, la resout en répondant, qu'on y est obligé, ou qu'on le peut en conscience, quand le Roy procede par les formes legitimes; qu'autrement on ne le doit ny on ne le peut.

Que si la distinction de ce Theologien celebre, a lieu à l'esgard du Roy dont la puissance paroist estre sans limites, & à qui mesme la necessité des occasions & des affaires, ne permet pas quelquefois de recourir aux moyens accoustumez: Combien plus est-il iuste & necessaire d'en vser à l'esgard des Magistrats, qui n'ont point de part aux mysteres de l'Etat, & dont l'autorité & la iurisdiction doiuent tousiours estre renfermées dans

*Dominicus  
Soro de Iu-  
sticia & Iu-  
re.*

les bornes qu'il a pleu au Roy de leur donner ? Et l'on croira neantmoins que sous pretexte d'un commandement donné irregulierement, sans enqueste, sans tesmoins, non par le Roy, mais par vn Parlement, non par vn oracle du Souuerain, mais par vne ordonnance d'une simple Cour de ses Officiers, & de ses Ministres; Il est permis, chose detestable, de respandre le sang d'un Cardinal, & en mesme temps de couvrir d'un deuil general & eternal, l'auguste corps des Princes de l'Eglise, de qui ce coup mortel auroit offensé sacrilegement la dignité, comme l'Atrest qui le commande reduiroit, s'il auoit lieu, leur personne sacrée à la condition des plus infames criminels.

Mais auoions ce qui n'est pas, que dans cette occasion le Cardinal Mazarin a esté iugé & condamné par ses Iuges naturels, & qu'en le condamnant d'une maniere aussi rigoureuse, que nouvelle, ils n'ont rien obmis des formalitez de la Iustice; ont-ils eu matiere de conclurre & de prononcer contre luy vn si feuerie iugement ?

Vn Prince du Sang esleué plus que iamais nul autre, en biens, en charges, en Gouvernemens, en places, en estime de courage, & suffisance extraordinaire dans la guerre, mais qui seroit tousiours bien moins redoutable, s'il ne l'estoit par les biens-faits de celuy qu'il veut perdre, & quel'on sçait luy auoir procuré entr'autres aduantages, la charge de Grand-Maistre de la maison du Roy, vn commandement perpetuel de ses armées, & des Souuerainetez considerables sur la frontiere de l'Estat, l'illustre Comté de Dampmartin, l'une des plus riches, & des plus nobles terres du Royaume; vn Prince, dis-je, de cette qualité, fait éclater tout d'un coup son ressentiment contre la Cour, couure & colore de diuers pretextes le dessein de se venger, détache de l'armée tous les Regimens qui estoient sous son nom, leur defend de reconnoistre les ordres du Roy, traite & s'allie avec l'ennemy, assemble des troupes, & ses amis de tous costez, arme, souleue, & met en feu toute la Guyenne, & les païs voisins, appelle l'Espagnol, le reçoit en France, luy donne des villes à fortifier, s'approche & vient en armes au deuant du Roy qui le poursuit avec des peines insupportables à la tendresse de son aage. Et comme si la rebellion des suiets contre les Roys, ne pouuoit reüssir qu'à la faueur des parricides des Roys, il en-

uoye à Londres, il employe le secours de ces mains cruelles, encore teintes & fumantes du sang de leur Monarque, & les partisans de sa caballe publiant par tout l'entrée de quatre mille Escossois, dans la riuete de Bourdeaux, ne craignent point de faire d'vne alliance si honteuse, vn suiet de gloire & de trophée.

D'autre costé Monsieur le Cardinal, qui auoit souffert durant plusieurs mois, sans plainte, & sans murmure, les outrages, dont on l'auoit chargé en particulier & en public; bien loin de penser aux moyens de se venger, & d'écouter les offres que luy faisoit l'Espagne en cette occurrence, également touché de reconnoissance pour tant de biens que luy ont fait le Roy & cet Estat, & de douleur pour les maux extrêmes dont il voyoit l'vn & l'autre menacé se resout constamment de les secourir dans vn si eminent danger, d'employer ses soins, ses forces, celles de ses amis, & enfin sa vie pour vne entreprise si glorieuse; met en peu de temps sur pied vne armée considerable: reçoit du Roy vn commandement expres de la conduire en France, avec esperance certaine d'en tirer vn seruice tres-notable dans la conioncture presente des affaires.

Cependant Messieurs de la Cour de Parlement, ayant sceu l'approche & la demarche de ce Cardinal, & son entrée en France avec son armée, quoy qu'ils ne peussent ignorer qu'il y reuenoit par ordre du Roy & en estat d'assister sa Maiesté contre vne faction puiffante de rebelles, s'assemblent aussi-tost, le declarent criminel de leze Maiesté, mettent sa vie à prix, promettent impunité & recompense aux coupables, qui l'auroient assassiné, & ce qui fait horreur à dire & à penser, ordonnent que ses biens seront exposez & vendus publiquement, pour payer la reste de leur Maistre; peu de iours ensuite l'execution de la Declaration du Roy donnée dès long-temps contre la rebellion de Monsieur le Prince, est surcise & suspenduë, pour n'auoir effet que du moment qu'on aura receu nouvelles assurees de l'esloignement & de la retraite du Cardinal hors du Royaume.

En premier lieu donc, pour bien iuger si on a condamné avec iustice le retour du Cardinal: considerez d'vne part, que c'est le Parlement qui ne le veut pas; & de l'autre, que c'est le Roy qui l'a voulu: puis voyez si la raison & toute sorte de deuoirs ne

nous ordonnent pas de preferer incomparablement la volonté du Roy à la volonté d'un Parlement, qui ne peut auoir de iuste volonté que celle du Roy? Ce qui a fait dire au plus esclairé & au plus admirable des Peres de l'Eglise, que si l'Empereur commande vne chose, & ses Ministres vne autre, il faut obeir au commandement de l'Empereur, & non pas à celuy de ses inferieurs & de ses Ministres, n'estant pas vn crime aux particuliers de vouloir plustost ce que veut le Roy, que ce que veulent ses Ministres: mais au contraire estant vn crime manifeste aux Ministres du Roy, de vouloir autre chose que ce que le Roy veut.

Remarquez en suite la difference & l'inégalité du traitement, que recoiuent deux personnes, qui arrestent sur elles auourd'huy les yeux de toute la France, ou pour mieux dire de toute l'Europe. L'un va contre le Roy, & l'autre accourt pour le secourir: l'un a conspiré avec les ennemis de cette Couronne, & l'autre est armé pour la defendre: l'un appelle les estrangiers par mer & par terre, & l'autre les vient chasser: & toutesfois, chose estrange, on fauorise le premier, & on persecute le second: on fortifie les iniustes entreprises de l'un en differant de le condamner, & on affoiblit les efforts loüables de l'autre, en les traitant de desobeissance & de rebellion: Enfin on absout en quelque maniere le coupable, pour faire paroistre l'innocent plus criminel & plus odieux que le coupable mesme. En verité plus ie pense à ce mystere, & plus ie me pisme d'estonnement; vit-on iamais qu'un suiet du Roy, ayant traité avec l'ennemy, & l'ayant introduit dans les places de l'Estat, vn Parlement ait loué son entreprise; & fait declaré legitime pour vn certain temps & sous certaines conditions? Conclurre & arrester que l'on attendra de verifier les Declarations portées contre Monsieur le Prince, qui commande des troupes Espagnoles, & leur permet de se fortifier en Guyenne, en Poictou & en Champagne, iusques à tant que Monsieur le Cardinal ait vuidé le Royaume: n'est ce pas conclure & arrester que l'Espagnol aura droit d'y demeurer, & de s'y establir tout le temps que Monsieur le Cardinal y demeurera? & n'est-ce pas menacer le Roy, que s'il souffre dans sa Cour vn de ses Ministres, on souffrira que ses ennemis demeurent les maistres de son Estat? Enfin nous vivons dans vn temps si déplorable, qu'on n'apprehende pas de fauoriser

favoriser manifestement vn Prince qui entretient vne liaison ouuerte avec l'ennemy, peu de temps apres qu'on faisoit vn crime irremissible à Monsieur le Cardinal d'auoir commerce & intelligence avec le Roy.

On alleguera peut-estre que Monsieur le Cardinal est conuaincu d'auoir desobey à la Declaration du Roy verifiée en Parlement aux derniers iours de la Minorité, par où le Roy defend à ce Prelat de rentrer en France, & à tous Gouverneurs de Prouinces & de Places de l'y retirer. Mais si on agit en cette occasion par vn pur esprit de maintenir la force & l'autorité des Declarations du Roy; d'ou peut venir qu'on a tant de zele pour l'execution des vnes, & tant d'indifference pour celle des autres? y a-t'il des Loix qui defendent au Cardinal de retourner en France, & n'y en a-t'il point qui defendent aux Princes d'y receuoir les ennemis, leurs flotes, leurs armées, & de leur en liurer les villes & les ports? Et pourquoy donc s'empresse-t'on avec tant de violence, pour venger l'infraction des vnes, & laisse-t'on en mesme temps impuny le violement des autres?

*Le Cardinal n'a point violé la Declaration de sa Majesté donnée contre luy sur la fin de la Minorité.*

Mais pour ce qui regarde la Declaration du Roy, touchant l'esloignement de Monseigneur le Cardinal, en quel temps, en quel estat sa Maiesté l'a-t'il publiée? Alors le Roy estoit-il Roy? estoit-il Maître de son Royaume, auant que de l'estre de ses volontez & auoit-il atteint cette plenitude d'âge, qui l'esleue au dessus de luy-mesme & le rend iuge de toutes les actions precedentes de sa vie, pour les approuuer ou les condamner selon qu'il luy plaist? D'ailleurs aussi dans ces placars insolens & seditieux ne voyoit-on pas des desseins & des projets de nouveutez étranges exposez en affiches par tous les coins des rues de Paris? Ne parloit-on pas ouuertement de reculer la Majorité du Roy, & de donner la Regence du Royaume à Monseigneur le Duc d'Orleans, ou de luy continuer pour quelques années la fonction de Lieutenant general de l'Estat? & n'y auoit-il pas lieu d'apprehender, que la temerité d'innouer & d'entreprendre, qui va tousiours croissant dans les tumultes populaires, ne se fist vn passage à de plus importans & plus iniustes changemens?

Il est donc sans doute que le Roy, ou plustost la Reyne Regente, pour ceder à la necessité du temps qui est bien souuent

la Loy des Souuerains, se vit obligée de consentir à la Déclaration dont il s'agit, & qu'on n'ignore pas auoir mesme esté dressée par Messieurs du Parlement dans les termes qu'il leur plût.

Mais outre que ç'a esté par vne conduite sage & salutaire, que leurs Maiestez voulurent en cela condescendre à la passion des ennemis de son Eminence, qui autrement sur le declin de la Minorité, & sur l'accroissement des nouveaux troubles domestiques, auroient pû prendre des resolutions d'une conséquence dangereuse, & sur tout au milieu d'une grande ville, où leurs Majestez mesmes, peu de mois auparauant, n'auoient pas iouy de la liberté de leurs personnes.

La Loy fondamentale de la Souueraineté ne veut-elle pas que les Roys & les Monarques ne s'engagent pas si estroitement à l'obseruation des Loix qu'ils font sur des occasions particulieres, qu'ils ne s'en puissent dispenser legitimement eux-mesmes selon que le demande le bien de leur Estat & de leur seruice : & principalement s'ils accordent vne chose qui de sa nature ne peut estre que force, comme quand ils renoncent aux droits essentiels & attachez inseparablement à leur Couronne, entre lesquels vn des plus sacrez, & des plus inuiolables, est sans contredit, la liberté de choisir eux-mesmes les Ministres, dont ils composent leurs Conseils, & à la fidelité desquels ils commettent le secret des affaires publiques?

Et apres tout, le Parlement dans les Arrests donnez pour la liberté des Princes & pour l'esloignement du Cardinal ayant employé cette clause expresse & remarquable, *en consequence de la volonté du Roy*, n'a-t'il pas dés-là tesmoigné de reconnoistre, que tous les Arrests & les iugemens n'auoient de force, qu'autant qu'il plairoit à sa Majesté de leur en donner; & que le Souuerain ayant changé de resolution & de volonté, ceux qui n'auoient agy que pour obeir à son intencion & à sa volonté, en deuroient changer en mesme temps que luy; les loix des inferieurs aussi-tost qu'elles resistent à la Loy du Prince, n'estans pas censées vn commandement, mais vne rebellion, ny des Ordonnances, mais des parjures.

Ainsi l'iniustice de la proscription du Cardinal, n'est pas moins claire ny moins indubitable, qu'il est infallible & indubitable que l'authorité des Iuges qui l'ont condamné, s'efface

& se destruit dès l'instant qu'elle s'oppose à celle du Monarque, comme il est visible qu'elle la combat directement dans la violence & dans la persecution furieuse qu'elle fait souffrir à l'innocence de ce mal-heureux Prelat.

Car en ce qui le touche, il n'est pas besoin à mon auis de remonter plus haut que la presente disposition des choses, ny de renouveler ou de rappeler odieusement le souuenir de toute sa conduite, quoy que pure & sans reproche, dans le manie-ment des affaires de l'Estat: le Roy entend que chacun iouyffe inuiolablement des aduantages des derniers Traittez, & qu'en vertu de celuy de Paris en 1649. vn entier oubly de tout le passé assure la conscience de ceux, qui sans cela pourroient estre recherchez. Aussi Messieurs du Parlement dans ce qu'ils ont fait ou entrepris depuis peu de plus violent contre le Cardinal, se sont abstenus tres-sagement de resueiller les anciennes plain-tes contre luy, pour ne pas donner lieu à la colere du Roy, de les resueiller à l'esgard de quelques autres, & de r'ouuir des playes, qui ne s'estoient fermées, que par vne bonté extraordi-naire de sa Maiesté.

Mais quand l'aveuglement & l'opiniaistreté des aduersaires du Cardinal Mazarin, pourroient nous reduire à la necessité de faire vne reueuë & vne recherche tres-exacte de toutes les parties de son administration publique, quelle raison, quelle au-  
*L'innocence du Cardinal est iustificiee par ses pro- pres aduer-saires.*  
 thorité alleguera-t'on, pour le conuaincre? Combien de temps y a-t'il que l'on inuectiue, que l'on declame contre luy, qu'on le charge de tous les crimes, & qu'on n'en prouue aucun? & parmy tant de cris, de plaintes, de satyres populaires, folles & insensées, vne preuue tres-indubitable de son innocence, n'est-ce pas de voir qu'on peut la iustifier, par le tesmoignage seul des accusateurs qui s'efforcent de la noircir?

Pour estre persuadé de cette verité, il ne faut que regarder à la naissance de l'orage qui combat & qui tourmente si cruellement cét infortuné Ministre. On auoit desia veu durant cinq années vne tranquillité & vne paix profonde regner en l'esten-duë de ce grand Royaume les armes du Roy vaincre & triom-pher de tous costez, la reputation & la gloire de la France s'esleuer de iour en iour par le miracle de tant de progresz en vil-les prises, & en bataille gagnées. Dans l'heureux succez de

si hautes entreprises, la minorité du Roy par vn rare exemple, n'estant remarquée que par la foiblesse de son âge, & non par celle de son regne. Lors qu'un mauuais demon de cette Monarchie, conspirant sa ruine & sa desolation, fait naistre tout à coup au Sur-Intendant des Finances du Roy, vne pensée tout à fait funeste au bon-heur de cét Estat. Les tresors du Roy estant espuisez par vne longue guerre des ennemis irreconciliables & tres-puiffans, pour faire entrer les riches en partage des contributions des pauvres, qui n'en pouuoient plus, & se voyoient reduits à vne pitoyable extremité, on s'auisa entre-autres moyens de faire porter aux Officiers des Cours Souueraines, vne partie de ce pesant faix, par le retranchement d'une portion leger des gages ordinaires de leurs Charges. Mais ces Messieurs, qui iusques alors auoient enduré paisiblement, & veu sans murmure les souffrances du peuple, tout le temps qu'ils n'en auoient esté que simples spectateur, commencerent à les sentir & à en faire plainte, dès l'instant qu'elles passerent iusques à leurs personnes, & à leurs Compagnies. Le dépit ou le desplaisir de voir qu'on entreprit de porter la main & de les toucher, à l'endroit qui leur estoit le plus sensible, les esmeut, les trouble, les irrite, & leur inspire la hardiesse de prendre connoissance de l'administration & du gouuernement politique du Royaume.

Ce fut alors que le Cardinal, qui dans la place qu'il tenoit auprès du Roy & de la Reyne Regente, dont la pieté & la vertu sont au dessus de la médifance la plus effrontée, n'estoit obligé que de s'appliquer à la direction & à la conduite des affaires generales, commettant le soin des particuliers aux Ministres subalternes, dont les excez par consequent, & les maluerfations, s'ils en auoient commis, ne pouuoient point raisonnablement luy estre imputées; deuint l'objet neantmoins de l'aersion, de l'animosité, & de la persecution de ces personnes nouvellement blessées & vicerées dans leurs interests particuliers.

Mais si le manquement, ou les desordres du premier Ministre, comme on a voulu faire croire, estoient si visibles, pourquoy les a-t-on si long-temps souffertes, ou dissimulez? Et pourquoy ceux qui en ont formé les premieres plaintes, attendoient-ils

doient-ils que la consideration de leur bien particulier, les fist resoudre à la defense du public? D'où vient que ces hommes si subtils & si clair-voyans pour remarquer les dereglemens de la police du Royaume, n'ont ouuert les yeux que lors que l'on a parlé de leur faire ouvrir leurs coffres, & leurs thresors, pour y trouver dequoy subuenir aux necessitez publiques, qu'ils n'ont commence d'imputer au Cardinal les fautes de l'Estat, que lors qu'il a souffert qu'on leur imposast vne partie des charges de l'Estat, & que par vn bruit inopiné ils ont attaqué sa fidelité & son innocence, qu'ils venoient de iustifier par vn silence de plusieurs années?

C'est le destin de ce Cardinal, comme i'ay desia dit, d'auoir ses Iuges pour ses defenseurs, & ses accusateurs les plus passionnez pour ses garands, soit qu'on les cherche dans les Palais des Magistrats publics, ou dans les Cours des Princes du sang Royal. Et en effet, pendant le dernier siege de cette grande Ville, n'auons-nous pas veu son Altesse Royale, & Monsieur le Prince armez & conjurez tres-estroitement pour la conseruation de ce Prelat, parce qu'ils estimoient que le proteger & le deffendre, ce n'estoit rien moins que de defendre & proteger l'authorité du Roy, qu'ils soustenoient alors estre sur le point de receuoir vne playe mortelle par le flanc de ce Ministre, si on venoit à le chasser; & cependant il m'est permis icy, non de proposer vn simple doute, ou vne simple conjecture, mais de publier vne verité, qui est exposée aux yeux de tout le monde; les mesmes Princes changez & deuenus tout autres qu'ils n'estoient auparauant, embrassent des desfeins & des sentimens entierement contraires aux premiers. En vn temps ils pensent que l'esloignement du Cardinal est la perte du Royaume, & les voicy qui croyent que ç'en est le salut: quand on assiege Paris, ils protestent qu'on perd tout si on chasse ce Ministre: & apres ce siege, ils assurent au contraire, que si on le souffre tout est ruiné, tout est en desordre & en confusion.

Mais qu'a donc fait ou entrepris ce Cardinal de si pernicious, ou de si detestable, depuis que ces deux Princes demeuroient vnis, & se monstroient si ardens pour le defendre?

A-t'il trahy le Roy, vendu l'État, & liuré à l'Espagnol, les forces de la France? Ou est-ce peut-estre qui ayant respandu les Charges, les honneurs, les finances du Royaume, en liberalitez & en largesses continuëles enuers ces Princes, pour les attacher plus estroitement à l'interest du Roy, & ne leur laisser aucun pretexte de se plaindre, ils l'ont abandonné, quand ils ont iugé qu'il ne pouuoit plus leur estre vtile, & ont resolu de luy declarer la guerre, non pour auoir commencé à leur procurer du mal, mais pour auoir cessé de leur bien-faire? Car il arriue tres-souuent aux hommes de n'auoir de la reconnoissance des anciens biens-faits, que par l'esperance d'en receuoir encore de nouveaux. Ils ont coustume d'oublier les dons qu'on leur a faits, aussi-tost qu'ils en voyent la source tarie & consumée. Et comme la vie ne subsiste que par vn vsage perpetuel des alimens, qui la peuuent conseruer; aussi la gratitude en certaines ames, ne s'entretient que par vne suite continuëlle de faueurs, & ne dure qu'autant que durent les graces, dont elle a tiré son origine.

C'est-là le seul & l'vnique changement que l'on remarque dans le Cardinal, c'est en quoy seulement il est deuenu different de luy-mesme, depuis que ces grands Princes ont paru si absolument contraires à eux-mesmes, & qu'il a perdu l'amitié, & la protection, dont ils l'honorioient auparauant. Ils l'ont aymé & appuyé de toutes leurs forces, quand il a eu dequoy les rendre riches & puissans, & il est tombé dans leur disgrace, quand il est tombé dans l'impuissance de les enrichir encore, & de les esleuer comme on a veü qu'il a fait peut-estre avec excez: ayant comblé Monseigneur le Prince de gratifications immenses, dont nous auons marqué cy-dessus les principales, & entre-autres aduantages, fait pouruoir son Altesse Royale de l'vn des plus grands, & des plus considerables Gouvernemens du Royaume, contre les maximes les plus assurees de la bonne Politique, qui ne permettent guerres que l'on abandonne aux Enfans de France & aux autres Princes du sang Royal, qui n'ont desia que trop d'autorité par l'éclat de leur naissance, les Places, les Prouinces, & les Frontieres de l'État. Et ainsi l'on peut dire avec justice, que

la meilleure excuse que puissent alleguer ceux qui luy font du mal, est qu'ils ont raison maintenant de le punir de la faute qu'il a faite, pour leur auoir trop fait de bien.

Mais pour continuer à le defendre, & à le iustifier par la bouche mesme de ses ennemis, & de ses persecuteurs: L'accusera-t'on de la resolution qu'on prit il y a deux ans d'arrester Monseigneur le Prince? Mais cette accusation n'attaque pas moins directement Monseigneur le Duc d'Orleans, que ce Ministre; son Altesse Royale ayant eu comme l'on sçait la principale part à ce dessein; & sans en rechercher plus curieusement les causes, si on en fait vn crime au Cardinal, il aura pour defendeur le Duc d'Orleans, qui ayant approuué & authorisé cette entreprise comme luy en est coupable, si elle fut injuste, & en doit respondre aussi bien que luy.

Et de vray, si l'on n'eust point transferé Monsieur le Prince du Bois de Vincennes, où il fut mis d'abord, au Havre de grace, place forte & assuree à leurs Majestez, Monseigneur le Duc d'Orleans ne se seroit peut-estre pas si-tost mis en peine de le faire deliurer; & beaucoup pensent qu'il n'a souhaité de le voir libre, que depuis qu'il a veu qu'il n'en estoit plus le maistre, & qu'il ne s'est plus imaginé d'auoir à son choix ou de le retenir en prison, ou de l'en retirer, comme quand il estoit au Chasteau de Vincennes à la veuë & aux portes de Paris. Osera-t'on rejeter sur luy le blasme du siege de Paris? Son Altesse Royale & Monseigneur le Prince qui estoient diuisez & contraires l'vn à l'autre pour le iustifier sur la detention de l'vn des deux, s'accorderont à l'heure mesme, & se retiendront pour le defendre, & soustiendront en sa faueur la Iustice de ce siege memorable, qu'ils ont fait eux-mesmes & poursuiuy avec tant de zele & de vigueur. Les Cours souveraines luy imputeront-elles les desordres de l'Estat, qui ont precedé le mécontentement qu'elles ont receu en leur particulier, par le dessein qu'on auoit pris de retrancher les gages de leurs charges? Ou elles se sont teuës quand il falloit parler, ou elles ont parlé quand il falloit se taire: & il est visible que des remonstrances, des plaintes & des clameurs qui n'ont pour principe que le bien particulier de ceux qui les

excitent, portent leur reproche en elles-mesmes, & ne meritent en façon du monde d'estre considerées par des personnes sages & dégagées de toute preuention d'intereft & de passion. C'est ainsi donc que le Cardinal quoy qu'agité de tant de disgraces, se trouue neantmoins dans vn estat si aduantageux, que de pouuoir plaider impunément sa cause deuant ses ennemis, & les rendre les tesmoins de son innocence, en mesme temps qu'ils voudront estre ses Iuges, & qu'ils entreprendront le plus ardemment de le condamner ou de le persecuter: ce qu'ils n'ont presque iamais fait; que lors qu'ils ont deu reconnoistre ses trauaux & luy decerner des couronnes & des triumphes, pour les grands seruices qu'il venoit de rendre au Roy & à l'Estat.

A-t'il donné la paix à la capitale du Royaume & à tout le Royaume en mesme temps? vne faction puissante s'esleue contre luy, aigrit & fortifie les premiers dégousts de Monseigneur le Prince qu'elle veut s'aquerir, & dont elle s'efforce par mille artifices de corrompre la fidelité. Apres la detention de ce Prince, a-t'il reduit avec vne incroyable diligence les places de Normandie & de Bourgogne dans les rigueurs extremes de l'hyuer, puis secouru Guise, dompté Bourdeaux, appaisé toute la Guyenne, dans les chaleurs extremes de l'esté? pour toute recompense de si grands seruices, on redouble contre luy les efforts de la cabale, & de l'intrigue, au mesme temps qu'on les pouuoit croire esteintes & estouffées.

Cependant le Cardinal batu d'un si violent orage s'en esloigne, ou pour l'appaiser, ou pour le faire fondre sur les ennemis: au cœur de l'hyuer il les attaque, il les chasse de Rethel, il les défait en bataille rangée, ou il taille en pieces leurs meilleures troupes, & s'en reuient chargé de trophées & plein de gloire à la Cour du Roy.

Pour de si admirables succez, il se deuoit bien promettre l'applaudissement public, & il pouuoit bien considerer tant d'ennemis vaincus cōme autant de victimes capables d'appaiser le ressentiment de ses aduersaires: mais au contraire plus il est glorieux, & plus on veut qu'il soit mal-heureux: mieux il sert

sert l'Estat, & plus on l'accuse de le troubler. Enfin de ce vainqueur on resout d'en faire vn prisonnier & vn coupable à la veuë du Roy, & au milieu de la ville capitale de la Frâce. Ainsi on voit que ce n'est pas à ses fautes qu'on en veut, mais à sa puissance, qui s'accroist avec son bon-heur, & avec ses merites; & l'on ne doute point que ceux qui taschent de nous faire croire que ses crimes ont augmenté avec ses seruices, n'ayent pris pour rebellion les effets de son deuoir, & ses seruices pour des crimes; & il est infallible, que si cét exilé reuenoit en France moins accompagné, & moins en estat de rendre victorieuses les armes du Roy, par le renfort & par la jonction des siennes, on n'auroit pas dépeint son retour si pernicieux, que l'on a fait, & peut-estre mesme que la haine de ses condamnateurs ne seroit pas venuë à vn excez si épouuentable, que de mettre à prix sa teste sacrée, & de la sacrifier à la fureur des assassins les plus desesperéz.

Ce sont là les causes veritables qui allument la vengeance de ses condamnateurs, & qui font jouër maintenant tous les ressorts de tant d'artifices, qu'on a employez pour surprendre la bonté de l'un des plus humains & des plus doux Princes que l'on vit iamais, & l'engager à se rendre le ministre de l'animosité de peu de mal-contens par vne guerre domestique, & vne combustion generale de la France, quoy que le plus celebre & le plus éclairé des infidelles ait pû nous enseigner cette belle verité. Qu'un homme de bien ne doit iamais entreprendre dans l'Estat quoy que ce soit, qu'autant qu'il est capable de le persuader par la raison, & qu'on ne doit iamais employer la force contre ses parens & contre ses patrie, & par consequent beaucoup moins contre le Roy, qui nous tient tout ensemble de parens & de patrie. Et c'est enfin ce qui fait que presque vn seul Cardinal est deuenu l'objet de la justice criminelle, pendant que les violences & les peculats d'un si grand nombre de particuliers, demeurent impunies à la faueur de leur amitié & de leurs alliances avec les Iuges qui sont obligez de les chastier, comme ils sont obligez de se chastier, & de se reformer eux-mesmes; ce qu'ils ont toutesfois negligé de faire, aussi bien que de pouruoir à vn reglement exact du détail de la police, & sur tout du debit & de la vente des denrées dont le prix

*Plato, apud  
Cicer. ep. 9.  
Tantum cō-  
tendere in  
republica,  
quantū pro-  
bare tuis ci-  
uibus possis  
vim neque  
parenti, ne-  
que patriæ  
afferri oportere.*

*Demosth. O.  
lymp. 3. Orat.  
de falsa ne-  
gat.*

est deuenu tout à fait excessif & insupportable à la necessité du peuple : mais tout va bien, tout est permis, tout est dans l'ordre, pourueu qu'on accable vn seul Cardinal Mazarin, comme autrefois vn grand homme reprochoit aux Atheniens de négliger leurs propres affaires, & de laisser tous les coupables impunis, pour la passion de se venger d'vn seul Philippe Roy de Macedoine; quoy que ce Philippe estant l'ennemy irreconciliable de ces Grecs, ils fussent bien plus excusables de le prendre pour obiet vnique de leur haïne, que ne sont ceux qui n'ont dans l'esprit que le dessein d'opprimer ce Cardinal, dont ils deuroient plustost defendre l'innocence pour les grands seruices qu'il a rendus à leur patrie.

Je sçay bien que ceux qui s'opposent au rappel & au retablissement de ce Prelat illustre, quoy que depuis peu il ait renoncé publiquement au ministere de l'Estat, alleguent à toute heure, que c'est vne entreprise qui ne peut apporter que de grands troubles dans la France: mais s'il est veritable que ceux qui apprehendent tous ces maux & tous ces desordres, sont les seuls qui les peuuent faire naistre, dequoy se plaignent-ils? & qu'apprehendent-ils? ils craignent des miseres, dont ils peuuent seuls estre les auteurs, il est donc facile de les conuaincre & de les desarmer de ce vain pretexte; qu'ils demeurent en repos, qu'ils ne fassent point de mal, & il n'y en aura point.

Je laisse à part que la maniere dont on a chassé le Cardinal, en y forçant le Roy par le tumulte de tant de factions & de menaces, peut passer pour vne raison, & vne necessité de le rappeler, rien n'estant si contraire à l'autorité Royale, que de luy arracher par la voye de la force ce qu'on n'en doit obtenir que par celle des prieres, ny rien de si propre à soustenir la Majesté du Prince, que d'agir avec liberté, & de paroistre touiours inflexible à la violence que luy auoient voulu faire ceux qui luy doiuent obeir.

Je soustiens seulement qu'en cette occasion la volonté du Roy ne pouuant estre combatuë, que par vn desordre, vne confusion, & vn embrasement de toute la France, tout homme de bien & tout veritable & bon François est obligé, selon son pouuoir d'éloigner la cause d'vn mal si déplorable, & d'éclairer l'auuglement des peuples, en leur faisant voir que cette image

affreuse, qu'on leur a dépeinte depuis quelque temps du Cardinal Mazarin, est vn fantosme qu'on leur presente & qu'on leur met perpetuellement deuant la veuë pour les effrayer, & pour les engager par vne épouuante folle & insensée, dans vne plus folle & plus insensée rebellion, & par la crainte d'vne perte chimerique & imaginaire, les precipiter dans l'abyfme d'vne ruine veritable & infaillible.

Quel reproche donc, ou quel chastiment ne meritent point ceux qui negligent en cette rencontre, de leuer le voile qu'on a mis deuant les yeux de cette déplorable multitude, pour la détourner de la voye Royale, & la conduire au precipice? Et qui pourroit iustement se dispenser de luy faire entendre qu'on la trompe mal-heureusement, quand on luy represente comme vn criminel abominable, vn tres-fidelle & irreprehensible seruiteur du Roy & de l'Estat, & quand on veut que nous jugions de l'enormité de ses excez par la rigueur des peines qu'on luy impose; au lieu qu'au contraire nous deuons juger par son innocence de la cruauté du supplice qu'on luy ordonne si extraordinaire, & si inouï: que la plus curieuse recherche de l'Histoire n'en scauroit produire vn seul exemple.

Car alleguer que la Cour autresfois a fait vn semblable traitement à l'Admiral de Chastillon, mettant sa vie à prix, & promettant à qui l'auroit tué impunité & recompense: outre l'incertitude de ce fait particulier que l'on ne iustifie nulle part, qu'à-t'il de commun ie vous prie avec le fait dont il s'agit? Cét Admiral estoit chef d'vne faction rebelle, qui a remply la France de sang & de carnage, abbatu les Temples, massacré les Prestres, violé les sepulcres des Roys morts, & presque esteint la Religion venerable de nos Peres. Et on osera neantmoins comparer cet ennemy furieux, & implacable de l'Eglise Romaine, avec vn Cardinal de l'Eglise Romaine: ce demon de l'heresie, avec ce protecteur de la Foy diuine: ce rebelle impugateur de l'authorité du Roy, avec ce fidelle defendeur de l'authorité Royale: ce subiet armé contre son Roy, avec celuy-cy armé pour le defendre: enfin ce coupable avec cet innocent.

Mais quand mesmes on verroit quelque proportion, ce qui est horrible à dire, ou quelque ressemblance de merites entre cet Admiral & ce Cardinal, verroit-on pour cela quelque res-

semblance ou quelque proportion d'autorité entre les Iuges qui les ont condamnez ; le premier ayant esté jugé par vn commandement & par vn oracle souuerain de la Majesté du Prince ; & le dernier n'estant condamné que par vn Arrest d'une simple Cour de Parlement , & par vne Sentence manifestement renduë ( sans parler de tant d'autres defauts que nous auons marquez ) contre l'ordre , l'intention , & l'expresse volonté du Roy :

Mais ce qui nous doit le plus estonner en ce sujet , est , que ceux qui veulent defendre par exemple vne entreprise sans exemple , ne s'apperçoient pas , que celuy qu'ils alleguent se destruit & se refute par luy-mesme. Car en mettant vn prix sur la vie criminelle de l'Admiral de Chastillon , soit que ce faict soit faux ou veritable ; oza-t'on estendre la rigueur de ce jugement à la personne du Cardinal de mesme nom , & assujettir sa teste aux mesmes peines , que celle de son frere , quoy que par l'horreur de son apostasie qui le fit tout ensemble deuenir rebelle du Roy & de l'Eglise , il eut desia meritè d'estre priué , comme il fut aussi , de la dignité de Cardinal , qu'il auoit violée au premier chef , & de la Communion Romaine , qu'il auoit postposée à celle de Calvin. Et ainsi pour iustifier la profanation estrange , qu'on a faire de cette dignité toute Apostolique , on allegue vn exemple qui nous fait connoistre , qu'on l'a reuerée dans ceux mesmes qui l'auoient perduë , par le plus grand des crimes , ou pour dire mieux , qu'on a voulu la respecter iusques dans les moindres impressions , qui paroissoient en estre restées dans vn apostat , comme les lieux sacrez se font honorer apres leur cheute , & sont touïours adorables dans leurs ruïnes.

Mais pour le Cardinal Mazarin , il ne suffit pas de le traiter plus inhumainement qu'un apostat , & vn deserteur de la Foy Romaine , & de prostituer ou de vendre simplement sa vie , à la rage des meurtriers : il falloit l'achepter avec ses biens , destruire & dissiper ce tresor incomparable de volumes & de liures anciens , qu'il auoit consacré à l'vtilité publique , & exposer en vente ce que l'Antiquité nous a laissé de plus memorable , & de plus riche , pour payer vn parricide , dont elle ne vit iamais d'exemple.

Seroit-il donc possible qu'on vist parmy nous des ames si barbares ou si aueuglées , que de pouuoir prendre , contre l'intention

tion de ses auteurs, vn jugement si precipité, si injuste, si contraire aux immunités inuiolables de l'Eglise, ou pour pretexte, ou pour fondement d'une guerre civile, qui sans doute acheueroit de nous ruiner, ou d'une rebellion armée contre le Souuerain, qu'au sentiment des Peres, nulle consideration, nulle cause, nulle necessité d'attaquer ou de se defendre ne peuuent excuser?

Et c'est ce qui a fait dire à vn des grands hommes que l'Eglise ait iamais veu, que l'on peut bien resister aux Empe-  
 reurs, pour obeir à Dieu, mais qu'on ne leur peut resister que par la patience du martyr, & non par l'intrigue des factions, & par la cruauté des armes; d'où vient que du temps de ce sçauant Pere, quoy que les Cefars & leurs ministres fussent en tous lieux les persecuteurs du nom Chrestien, il ne se trouua neantmoins aucun Chrestien du party contraire à celui des Cefars. *Vous nous décriez, dit-il, comme si nous estions ennemis de la majesté de l'Empereur, & toutes fois l'on n'a pu trouuer encore de Chrestiens dans le party ny d'Albin, ny de Niger, ny de Cassius; mais ceux-là mesme qui le iour d'auparauant auoient juré par le genie des Cefars, qui auoient pour leur salut immolé des Hosties, qui auoient souuent condamné les Chrestiens à mort, ont esté découuerts ennemis des Cefars. Pour ce qui est des Chrestiens, ils ne sont ennemis de personne, & de beaucoup moins le sont-ils de l'Empereur. Et sçachant que c'est leur Dieu qui l'a estably, ils se croient necessairement obligez de l'aymer, de l'honorer, de le reuerer, de le souhaiter heureux, avec tout l'Empire Romain autant que le monde durera. Nous seruons donc l'Empereur en la maniere qui nous est licite, & qui luy est aduantageuse, le seruant comme vn homme qui n'a que Dieu au dessus de luy, qui tient de Dieu tout ce qu'il possède, & qui n'est inferieur qu'à Dieu.*

Et le mesme Pere nous découure la cause veritable d'une obeissance, & d'une fidelité si constante, quand il dit en vn autre lieu, *Si nous voulions, iene dis pas nous ressentir par de secretes vengeance, mais nous declarer vos ennemis ouuertement, manquerions nous d'hommes & de vos forces?* Et vn peu plus bas il adiouste; *Il y a bien peu de temps que nous sommes parmi vous, & on nous voit desjà répandus, en toute l'estendue de vostre Empire, dans les Villes, dans les Isles, dans les Chasteaux, dans les Bourgades, dans*

*Selon la doctrine des saints Peres on ne se peut dispenser d'obeir au Roy, & de suivre son party pour quelque cause que ce soit. Ad Scapulam paulo post initium.*

In Apolog.  
cap. 37.

les assemblées, au milieu des champs & des armées dans les quartiers & dans les decuries, dans la Cour, dans le Senat, dans le Barreau: il n'y a que les Temples que nous vous laissons. N'est-il pas visible, que quand mesme nous n'aurions pas eu tant de legions, & tant d'armées que vous, il n'y auroit point de guerre, que nous n'eussions esté capables d'entreprendre, & de soutenir, & où nous n'eussions eu de grands aduantages à esperer, nous qui laissons tuer si franchement? Et qui a-t'il qui nous ait retenus, que nostre Religion, qui nous apprend, qu'il nous est plustost permis d'endurer la mort, que de faire mourir les autres.

Epistola ad  
Demetria-  
num,

Et cette sainte doctrine estant venuë par vne fidele tradition des maistres aux disciples: Saint Cyprien écrit suiuant les traces de son maistre Tertulien. *Personne de nous quand il est pris ne se defend, & nul de nous ne se ressent de vostre iniuste violence, quoy que nostre peuple soit extraordinairement nombreux; l'assurance que nous auons, que Dieu doit tost ou tard estre nostre vengeur, nous fait souffrir, & prendre en patience le mal que nous souffrons. Et c'est ainsi que les innocens cedent aux coupables.*

Elb. 12. de  
Ciuit. Dei.

Et le plus grand disciple de Saint Cyprien, ou pour mieux dire, le plus grand Maistre des fideles apres les Apostres, le merueilleux Saint Augustin, parle en cette sorte dans l'un de ses plus pieux & de ses plus sçauans ouurages. *Au premier âge de l'Eglise, dit-il, quoy que la Cité de Iesus-Christ fust estrangere encore dans la terre, & qu'elle continst un si grand nombre de troupes & de peuples, & toutesfois on ne voit pas qu'elle ait combattu pour la defense de sa vie temporelle, contre ses persecuteurs idolatres & impies; mais au contraire, elle a cedé sans aucune resistance, pour iouyr un iour de l'heritage d'une vie plus heureuse. On chargeoit de chaines les premiers Chrestiens, on les emprisonnoit, on les frapoit cruellement, on les mettoit à la gesne, on les brûloit, on les déchiroit, on les égorgeoit, & ils ne laissoient pas avec tout cela de se multiplier, & de s'accroistre; ils ne combattoient pour leur salut, qu'autant qu'ils méprisoient cette vie temporelle, pour acquerir celle de l'éternité.*

Et voulons-nous encore ouïr ce Pere des Peres, s'expliquer à tous les Chrestiens, & à la face de Dieu mesme, sur ce premier deuoit, qui nous oblige d'obeïr aux loix & aux volontez du Souuerain? Escoutons-le qui dit, selon sa ma-

niere toujours inimitable; Si le Seigneur du Ciel & de la terre, par In Psal. 114. qui toutes choses ont esté faites, a bien voulu se rendre seruiteur de personnes indignes & infames, s'il a prié pour ceux qui le crucifoiient & le faisoient mourir avec vne haine & vne fureur extrême; & s'il est venu dans le monde, pour leur servir de medecin, puis que les medecins, quoy qu'ils vaillent mieux que les malades qu'ils traittent, & qu'ils ayent plus de suffisance & de santé qu'eux, ne laissent pas avec tout cela d'estre considerez, comme leurs seruiteurs; combien plus vn homme ne doit-il pas dédaigner, de se soumettre de toute son ame, de toute l'affection la plus ardente de son cœur, & de toute l'étendue de sa charité, à vn mauuais maistre, pour seuer & rigoureux qu'il soit? Voila comme pour vn temps les gens de bien seruent les méchans, & ce que j'ay dit du maistre & du seruiteur, ie le dis ausy des Puissances & des Roys, & de tous ceux qui sont éleuez aux dignitez souueraines de ce siecle; car il y a des Princes qui sont bons & qui craignent Dieu, & il y en a qui ne le craignent point. Iulien n'estoit-il pas vn Empereur infidelle & vn apostat, vn meschant, vn idolatre? Les soldats Chrestiens alors seruoient vn Empereur Payen: quand il s'agissoit de ce qu'ils deuoient à Iesus-Christ, ils ne reconnoissoient point d'autre maistre, que celuy qui est dans le Ciel. Quand il vouloit qu'ils fléchissent le genouil deuant les Idoles, & qu'ils leur donnassent de l'encens, ils preferoient le commandement de Dieu au sien; mais quand il leur disoit, mettez-vous en bataille, allez faire la guerre à cette nation, ils ne manquoient pas aussi-tost de luy obeyr. Ils scauoient bien mettre de la difference, entre le maistre eternal, & le maistre temporel, & toutesfois pour l'amour du maistre eternal, ils demeuoient soumis au maistre temporel.

Que si dans la pensée de saint Augustin, il n'y a ny vice, ny infidelité, ny apostasie, ny seuerité de gouvernement, qui nous puisse dispenser de la fidelité ou de l'obeissance, que nous auons promise à nos legitimes Souuerains; combien plus estroitement le deuons-nous rendre à vn jeune Roy que Dieu nous a donné, comme par miracle, qui porte & fait voir vne viue image des graces de son ame dans celles de son corps, & en qui la perfection & la maturité de toutes les vertus, de la sagesse, de la pieté, de la clemence, de la force & du courage; ont deuané l'âge, & surmonté nos esperances?

Milton.

Enfin le témoignage de ce grand Docteur, sur le sujet de la puissance des Monarques, est si exprés, & si inuincible, que le plus impudent, & le plus artificieux Apologiste du plus noir de tous les parricides, dont la nation Angloise vient de se fouïller en la personne de son Roy, estant conuaincu par la clarté des paroles de ce Pere, a esté cōtraint de le desauouer, & de répondre insolemment, qu'en ce qui regarde l'autorité des Rois, & l'obligation indispensable de leur obeïr, Augustin aduance des maximes, qu'il n'auoit point apprises dans l'escole de Iesus-Christ ny dans celle des Apostres.

*Par le commandement des Papes & des Conciles, les Ecclesiastiques sont obligez d'exhorter le peuple à demeurer fidelle au Roy, & à ne point favoriser ceux qui se rebellent contre luy.*

Mais quelque saint & quelque inuiolable que puisse estre selon la tradition & les oracles des saints Peres, le deuoir qui nous attache inseparablement aux interets, aux ordres, au seruice, au party du Roy: combien peu voit-on de personnes Ecclesiastiques, de Pasteurs, de Prestres, de Predicateurs de l'Euangile, qui trauillent à répandre cette doctrine toute Apostolique dans les peuples, à les instruire exactement & fidellement de leurs obligations, sur vn sujet de cette importance, & à les exhorter puissamment de s'en acquiter, non seulement par crainte, mais aussi par conscience, comme nous l'enseigne le grand Apostre, & de toute leur ame, de toute l'affection la plus ardente de leur cœur, & de toute l'estenduë de leur charité, comme nous y conuie le grand S. Augustin: car exhorter simplement les peuples comme font plusieurs, à desirer la paix, & à la demander à Dieu en leurs prieres, c'est bien satisfaire apparemment au Ministère Euangelique, mais c'est en trahir en effet la meilleure partie.

Ce n'est pas assez de conuier les peuples à souhaiter la paix, & à implorer le secours de Dieu pour l'obtenir: il faut de plus les porter incessamment à s'éloigner de toutes factions, de toutes intrigues, & de toutes cabales, & à demander incessamment à Dieu l'esprit de soumission & de fidelité enuers le Roy, & si on luy dénie l'obeïssance, qui est le fondement vni-que de la paix, & le seul moyen de nous la procurer.

Que si les Docteurs, les Prestres, les Pasteurs, & tous les saints Ministres de l'Eglise, appellent de mon jugement, & ne m'estiment pas digne de creance, pour mon peu d'autorité; au moins qu'ils écoutent & qu'ils tremblent en écoutant la

& le tonnerre du Siege Apostolique, en la personne de l'un des grands Papes qui l'ayent iamais remply.

Quelques Euesques ayant suiuy Louïs Roy de Bauiere; contre Charles Empereur & Roy de France leur souuerain Seigneur; le Pape Iean VIII. qui alors estoit assis dans la chaire de saint Pierre, ne leur reproche pas seulement d'auoir manqué de fidelité à leur Seigneur, & imité en cette perfidie celle de Iudas; mais leur reproche aussi de n'auoir pas retenu le peuple en son deuoir, en l'y conuiant, & par leur exemple, & par leurs instructions. Voicy comme il leur parle dans vne lettre qui fut depuis leuë au Concile de Ponthieu, en presence du Roy & des Legats du Pape: *O mal-heur extrême, comment se peut-il faire que vous soyez tombez dans vn si grand crime, & que par vostre felonie, vous ayez laissé à tout le monde vn exemple detestable d'vne trahison pareille à celle de Iudas? quelle nation ou quel Royaume entendant cela ne vous aura pas en haine, & en horreur, puisque les peuples mesmes qui n'ont point la connoissance de Dieu tiendroient à des-honneur, de s'estre engagez dans vne injustice si effroyable? D'où vient que par l'esperance de quelques auantages temporels, ou par la crainte des menaces, vous n'avez pas apprehendé de vous joindre aux ennemis de ceux, dont le salut ne vous deuoit pas estre moins cher que le vostre propre, & que vous estiez obligez de proteger par vn consentement, & par vne conspiration vnanime de vos forces, & de vos courages? Et certes le Seigneur ayant dit, que nul ne peut auoir vn plus grand amour que de mourir pour ses amis, il paroist bien que vous n'avez pas eu cette foy sincere, qui agit par la charité, sans laquelle nous scauons que dépend toute la loy & les Prophetes; mais qu'au contraire vous avez eu plustost dans l'esprit la malice de Cain, le meurtrier impie de son frere. Quoy? par le témoignage de la vertu mesme, n'estes-vous pas la lumiere du monde, & le sel de la terre? & ne deuez-vous pas, comme des flambeaux en terre éclairer tous les hommes, vous employer avec vn soin particulier, à assaisonner les ames affadies & insipides, avec le sel de la sagesse celeste? Le saint Esprit ne vous a-t'il pas establis Euesques, pour conduire l'Eglise de Dieu, qu'il a acquise par son sang? N'estoit-ce pas à vous plustost d'informer le peuple de son deuoir en cette rencontre, & non pas adherer ou consentir à ses mauuais desseins, en des choses si insa-*

Ex Codic.  
S. Remigij  
Remensis.  
Vide tom. 3.  
Conc. Gall.  
pag. 429.

mes & si peruerfes? Nous sommes donc affligez pour vous, comme pour des membres du corps de Iesus-Christ, & nous disons avec le Prophete; L'excez de la douleur me deschire les entrailles, & tous les sentimens de mon ame sont troublez & confondus; & nous nous écrivons encore, comme fait ailleurs le mesme Prophete; Qui changera ma teste & mes yeux en une fontaine inepuisable de larmes, afin que ie pleure les maux de ce peuple iour & nuit? Et c'est pourquoy nous vous aduertissons, nous vous exhortons, & pour le bien du salut de vostre ame, nous vous conseillons de tous nostre pouuoir, de ne differer pas à vous reconnoistre, d'abandonner au plustost celuy qui vous a fait commettre une si grande iniquité, & de rentrer pour iamais de tout vostre cœur, & par une affection veritablement fidelle dans l'obeissance, que vous deuez à l'Empereur Auguste, bien-aymé de Dieu, vostre souuerain Seigneur. Puis que c'estoit à vous de prescher la paix aux domestiques & aux estrangers selon ces paroles diuines: Monte au sommet d'une haute montagne, ne cesse de crier, & qu'on entende retentir, comme une trompette le son de ta voix. C'estoit à vous d'annoncer au peuple ses pechez & ses débauches, de peur que Dieu ne vous demandast compte de son sang, & non pas les imiter, & vous y laisser aller vous mesmes, comme i'ay dés-ja dit. Et c'est pour cela que vous estes deuenus souillez & corrompus, selon cet oracle du Prophete: Mal-heur à moy, parce que ie me suis teu, & ie demeure au milieu d'un peuple, qui a les leures pollüés & empoisonnées; & ainsi vous vous estes rendus d'autant plus dignes de reproche & de blafme, que vous auez de part à leurs offenses, & à leurs œures steriles & malheureuses: toutesfois puisque nous scauons tres-certainement, que les entrailles de la bonté de Dieu nous sont tousiours ouuertes, reuenez, & n'entretenez plus de commerce à l'aduenir avec les infidelles, ne vous rendez plus imitateurs de ceux qui violent les traitiez de la sainte paix, qui déchirent l'unité, & qui ont l'audace de semer l'yuroye dans le champ du Seigneur, pour leur propre confusion. Reuenez, embrassez des conseils, & recherchez des dons plus salutaires, & ne vous laissez plus surprendre aux artifices & aux embusches de l'ancien ennemy des hommes; mais comme doiuent faire des Ministres de Dieu, qui font profession de luy obeir, essayez deormais de demeurer vnis & soumis en toutes choses à vostre Empereur nostre tres-cher fils. Car autrement, si vous estiez si temeraires, que de suivre plus long-temps

*Le Roy de Baviere, ou quelqu'un de ses enfans, ou de leur prester assistance, au preiudice, & du repos public, & du bien du Royaume, ou plustost si vous ne rentrez promptement dans le service de nostre cher fils le mesme Empereur, & ne le secourez de tout vostre pouuoir, sçachez que nos Legats ont commandement de vous retrancher de la communion de l'Eglise, & de vous frapper d'anatheme.*

Que se pouuoit-il dire ou de plus memorable & de plus fort pour l'affermissement de la couronne des Princes? ou de plus formidable pour la condamnation de leurs rebelles, ou enfin de plus digne de la sainteté du Siege Apostolique, que Dieu a mis en terre pour estre le soustien, le nœud, le centre de la paix generale des hommes, par vne obeissance & vne soumission inuiolable des sujets à leurs Souuerains.

Pour les Prelats de ce Royaume: De deux leçons excellentes que ce Pape leur vient de faire, l'une de garder fidelité au Roy, & l'autre d'exhorter au mesme deuoir ceux qui sont sous leur charge: Le veulx bien croire que dans cét ordre venerable, on n'en verrapoint de si mal-heureux, ou de si negligens, que de manquer à la premiere, en assistant ou de leur conseil ou de leur credit, les ennemis de sa Majesté. Mais, puis qu'il faut l'auouer, ie ne sçauois m'empescher de craindre, qu'ils n'apportent pas le mesme soin pour s'acquiter de la seconde, & qu'ils n'employent pas dans cette rencontre toute la vigueur Episcopale & Apostolique necessaire pour tenir en bride les esprits legers & remuans, ou pour les ramener dans la bonne voye, soit par les instructions & par les exhortations publiques, soit par les censures & par les anathemes, dont les Papes autresfois n'ont pas apprehendé de menacer les Euesques mesmes en semblables occasions.

Et aussi de vanger par le glaiue spirituel les infidelitez & les trahisons commises contre le Roy & l'Oint du Seigneur, c'est vn vsage & vn sentiment si naturel à tous les Euesques, & particulièrement à ceux de France, que dans la cause mesme de deux de leurs confreres accusez, entre autres choses, d'auoir trahy le Roy, ils declarerent solennellement que les meurtres & les adulteres pouuoient bien estre expiez par le remede de la penitence; mais que le crime de leze-Majesté, ne le

In Concil.  
Cabilon.  
sub fin. 179.  
Vide &  
Greg. Turon. lib. 5.  
cap. 28.

pouuoit estre que par la rigueur d'vn anatheme perpetuel & indispensable.

Maistoy Paris, maistresse & capitale de toutes les villes de ce grand Estat, ie ne veux point chercher hors de toy les interpretes & les témoins de ton deuoir en cette conjoncture; ie veux seulement te conduire dans vne assemblée generale de tes anciens Peres, te faire paroistre en leur presence, & te prier en mesme temps de les considerer, non fragiles & mortels, comme ils ont esté pendant leur voyage sur la terre, mais incorruptibles & glorieux, comme ils sont dans le Ciel, & ils te prononceront pour la seconde fois vne loy sacrée, qu'ils ont faite & publiée au milieu de toy, depuis huit siecles, & te commanderont tres-feuerement de l'observer, sur peine de leur haine, & de leurs censures les plus redoutables.

Concil. v I.  
Paris. lib. 2.  
cap. 8.

Rom. 13.

Indiffimu-  
lanteratque  
irretracta-  
biliter sola-  
tium oppor-  
tunum de-  
bent exhi-  
bere.

Matth. 22.  
21.

1. Petri. 2. 13.

*Il est certain, dit le sixième Concile de Paris, que la puissance Royale est establie pour le bien, & pour l'auantage de tous ceux qui luy sont soumis, & qu'elle est obligée de le procurer, selon les loix de l'equité; & c'est aussi pour cela que tous ceux qui luy sont sujets, doiuent luy obeyr & la seruir avec fidelité, d'autant que celuy qui resiste à vne Puissance ordonnée de Dieu, ainsi que l'Apostre nous l'enseigne, resiste en mesme temps à l'ordre de Dieu: car comme les sujets desrent que le Roy les conserue & les protege selon la iustice & la pieté; de mesme ils sont obligez de leur part de secourir le Roy en toute franchise, & sans prendre de s'en pouuoir dispenser sous aucun pretexte, & par aucune excuse que ce soit: & ils y sont obligez, en premier lieu pour le salut de leur ame; & en second lieu pour contribuer à ce qui regarde la bien-seance, & l'utilité publique du Royaume, suiuant la volonté de Dieu; & en s'acquittant de ce deuoir on ne peut point douter, qu'ils ne satisfassent tout ensemble au commandement de Dieu, & à la fidelité qu'ils doiuent au Roy. Et en effet que les sujets soient reus de rendre ce seruire à la Maieité Royale, les preceptes de la loy nous le témoignent ouuertement, & le Seigneur nous l'apprend luy-mesme en l'Euangile, quand il dit, Rendez à Cesar ce qui appartient à Cesar, & à Dieu ce qui est à Dieu. Et S. Pierre dit aussi. Soyez obeïssans à toutes sortes de perfoanes, pour l'amour de Dieu, soit au Roy, comme à celuy qui tient le premier rang; soit à ses Ministres, en considerant que c'est luy qui les enuoye, & qui leur donne autorité. Et vn peu apres il dit: Craignez Dieu, honorez le Roy. Et l'Apo-*

*stre S. Paul dit au mesme sens, Que toute personne soit soumise* Rom. 13. 1.  
*aux Puissances superieures, car il n'y a point de puissance qui*  
*ne vienne de Dieu, & celles qui sont establies dans le monde,*  
*sont establies de Dieu mesme: & ainsi celuy qui resiste à quel-*  
*que puissance, resiste en mesme temps à la disposition de*  
*Dieu, & le reste; où l'Apostre continue bien au long de nous instrui-*  
*re sur cette matiere. Et le mesme aussi escriuant à Tire dit, Aduertis-* Tit. 3. 1.  
*sez-les bien de se rendre obeissans aux Princes & aux Puissan-*  
*ces. Et dans sa lettre à Timothée, il nous fait voir à quel point luy*  
*estoit precieux le salut du Roy, parlant de cette sorte: Le vous supplie* 1. Tim. 2. 1.  
*& vous recommande qu'auant toutes choses l'on fasse des*  
*prieres, des supplications, & des actions de graces pour tous*  
*les hommes, pour les Roys, & pour tous ceux qui sont esleuez*  
*en dignité, afin que nous mentions vne vie tranquille & paisi-*  
*ble en toute pieté & pureté, car c'est vne chose bonne &*  
*agreable deuant Dieu nostre Sauueur, qui veut que tous les*  
*hommes soient sauuez, & qu'ils paruiennent à la connoissance*  
*de la verité. Car c'est ainsi que Hieremie le diuin Prophete exhorte* Hier. 29.  
*de prier pour la vie du Roy Nabuchodonosor, quoy que ce Roy fust ido-*  
*latre. Combien plus donc toute sorte de personnes, doivent-ils implorer*  
*avec humilité le secours de Dieu, pour la conseruation & pour le salut*  
*des Roys Chrestiens? Or ces témoignages diuins peuvent suffire pour*  
*monstrer en peu de paroles comme il faut obeir à la puissance Royale,*  
*& auoir soin du salut du Roy. Et c'est pourquoy il est necessaire que tout*  
*fidelle, pour le bien de son salut, & pour la gloire de l'Etat, selon qu'il*  
*plait à Dieu, soit disposé de donner au Roy vne assistance raisonnable,*  
*comme doiuent faire les membres au Chef, & qu'il recherche plustost*  
*l'auancement, l'utilité & la gloire du Royaume, que les aduantages du*  
*siècle, afin que le Roy & ses sujets, conspirant également à s'entrayder*  
*par vn secours mutuel & salutaire, ils meritent ensemble de jouyr vn*  
*jour de la felicité du Royaume eternal.*

Ce sont les conseils & les loix de tes propres Peres, ô Paris:  
 assemblez chez toy, qui te parlent & t'instruisent par les di-  
 uins Oracles, de ce que tu dois à la Majesté de ton jeune Roy,  
 & qui semblent maintenant descendus du Ciel, pour te sau-  
 uer des embusches dangereuses des broüillons, qui te vou-  
 droient seduire & t'aheuer de perdre, en t'inspirant le dessein  
 impie d'une rebellion infame, & en te plongeant dans les mi-

seres infinies d'une guerre civile, & d'une guerre estrangere tout ensemble. Mais sur tout au mesme temps & sous le mesme Louis Empereur & Roy de France, les Euesques assemblez par l'ordre de ce Roy, pour la reformation de l'Eglise de Dieu, ne nous enseignent-ils pas à detester generalement toute sorte de reuolte, & d'engagement dans vn party rebelle, quand ils veulent & ordonnent par vn Canon exprés, que ceux qui auront suiuy ou fauorisé qui que ce soit contre le Roy, seront deposez de leurs ministeres, s'ils sont Ecclesiastiques, ou excommuniez s'ils sont laïques & seculiers?

Conc. A-  
quisgran. II  
cap. 12. ann.  
836.

*Il est sans doute, dit le sainct Synode, que quiconque resiste à vne Puissance establie de Dieu, selon la maxime de sainct Paul, resiste à l'ordre de Dieu mesme. Et partant nous ordonnons d'un commun aduis, que si un Euesque, ou quelque autre d'un Ordre inferieur dans l'estat Ecclesiastique, soit par crainte, ou par auarice, ou par quelque autre motif que ce soit, abandonne nostre Maistre & Empereur Catholique Louis, ou viole le serment de fidelité, qu'il luy a promis, & par vn pernicieux dessein vient à se joindre comment que ce puisse estre, avec les ennemis de sa Majesté, il soit priué de sa dignité & de son ministère, par vne sentence Canonique & Synodale. Et si quelque laïque se trouue coupable d'un pareil attentat, qu'il s'assure aussi qu'il sera frappé d'excommunication & d'anatheme par tous les Ordres de l'Eglise.*

Et après cela nous mépriserons cette foudre spirituelle dont nos anciens Peres nous menassent, & nos Euesques ne paroistront pas aujourd'huy les successeurs du zele Apostolique de ces venerables Peres, aussi bien que de leur throsne, pour defendre l'autorité Royale, & terrasser par leurs anathemes, tous ceux qui la combatent?

En effet on l'attaque temerairement, on cabale, on remuë, on sollicite de tous costez la fidelité des sujets du Roy, on traite, on ligue avec les estrangers, on les introduit dans le Royaume, sans autre pretexte que d'un Ministre rapellé pour le seruice de son Prince, & non chargé de crimes comme on tasche vainement de le faire croire, mais de gloire, de merites, & malgré la plus noire & la plus furieuse enuie, de triumphes remportez sur les ennemis de la Couronne. Et les gens de bien, les vrais sujets du Roy, les vrais amateurs de leur pa-

erie, les Prelats, les Prestres, tous les Ministres de la parole de Dieu demeurent muets, froids, & insensibles, dans vn mal si deplorable. Que si les Euesques, ces heritiers augustes des Apostres, ne sont point touchez, ce qu'à Dieu ne plaise, du malheur public, & du déchet de l'authorité Royale, qui leur a toujourns esté si chere & si precieuse: S'ils ne veulent pas considerer, que s'il estoit permis d'opposer les armes à la volonté du Roy, les ames impatientes de la domination ne manqueroient iamais de couleur pour l'entreprendre; qu'on ne cesseroit iamais de controller l'authorité Royale, sous pretexte de la moderer, & enfin qu'à force de la combattre, pour la temperer ou pour l'adoucir, on la destruiroit entierement: S'ils ne veulent pas considerer, que si le Roy ne pouuoit choisir qu'au gré des Princes les Ministres de son Estat, les Ministres de l'Estat seroient aux Princes, & non pas au Roy, & ne le conseilleroient iamais selon le bien de son seruice, mais selon l'interest de ceux qui pourroient quand bon leur sembleroit les maintenir ou les chasser; S'ils ne veulent pas auoir deuant les yeux, que ceux qui excitent, ou qui taschent d'exciter vne guerre ciuile, empeschent absolument le bien tant souhaité de la paix vniuerselle; nos desordres intestins faisant esperer de si grands aduantages à nos ennemis dans la continuation de la guerre; & la paix domestique estant la seule voye qui nous peut conduire à l'estrangere: S'ils ne veulent pas, dis-je deuenir sensibles à tant de justes considerations, à l'aduantage, à la gloire, au salut, ou de leur Roy ou de leur patrie; Au moins, qu'ils se laissent toucher à leur propre honneur, & à l'excellence de leur propre caractere, qu'on profane & blesse mortellement en la personue d'vn Cardinal de l'Eglise de Rome.

Autresfois vn Euesque de France, quoy qu'infame & conuaincu manifestement du crime irremissible de leze-Maisté, ayant esté traité avec quelque sorte de rigueur, par le Roy mesme qu'il auoit trahy, les autres Euesques assemblez pour le condamner ne laisserent pas de se plaindre au Roy du traitement peu respectueux, que leur collegue auoit receu, & ne craignirent pas, dit l'Histoire, de luy faire vne seuerre reprimande. Et le parricide ordonné, non par vn Roy, mais par

Greg. Turon. lib. 20. cap. 19. de Egid. Remensi Episcopo.

vn simple Parlement, contre la personne d'vn illustre Cardinal, ne sera point capable d'allumer le zele & l'indignation sainte des Euesques de ce temps? Et ne comprennent-ils pas, ne voyent-ils pas qu'ils sont proscrits en quelque sorte avec ce Prelat, & exposez avec luy à l'impieté, & à la cruauté des ames les plus desesperées; que tous les cousteaux qui pendent sur la teste du Cardinal, pendent sur leur teste, & que la licence de le tuër est vne porte ouuerte à la licence, & à l'impunité des assassinats les plus abominables? Qu'ils pensent donc serieusement à se ressentir de l'outrage fait à la sainteté de leur ordre auguste & inuiolable, à soutenir la cause de dignité sacrée, & Apostolique, à proteger courageusement vn accusé, qui a pour témoins de son innocence ses propres accusateurs; qui ayant esté si long-temps sans charges, sans gouuernemens, sans places, sans alliances, & destitué de tout autre appuy que celuy de leurs Maiestez, n'a point voulu qu'elles eussent d'autre ostage de sa fidelité, que la facilité de le défaire quand elles voudroient; dont l'essoignement forcé & tumultuaire a empiré visiblement, & non pas amandé comme on pretendoit, la condition des affaires publiques; que l'on n'a iamais plus violemment persecuté, que lors qu'il falloit le couronner pour la grandeur & pour le bon-heur de ses seruices; contre la teste duquel on ordonne que les mains de tous les hommes soient armées, pendant qu'il est armé pour la defense de son Roy; & que les veritables gens de bien auoient ingenuement auoir esté iugé, proscrit, & condamné d'vne maniere si cruelle, sans cause, sans forme, sans pouuoir; l'Arrest qui le condamne contre la volonté du Roy, ayant si peu de force, qu'il paroist plustost vne vengeance d'ennemis irritez, que la resolution d'vn Senat constant, sage, magnanime, & inesbranlable dans l'amour de la Iustice: *Ut magis iratorum hominum studium, quam constantis Senatus consilium esse videatur.*

Cicer. lib. 1.  
epist. 7. ad  
Mentulum.

E I N.

